

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	290
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

République du Congo

Ordonnance n° 63-22 du 11 décembre 1963 portant organisation du fonds routier	3
Ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963 relative à la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique	4
Ordonnance n° 63-24 du 17 décembre 1963 prorogeant d'une année à titre exceptionnel la durée de mandat des délégués du personnel	10
Ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 portant constitution de sociétés d'économie mixte ..	10
Ordonnance n° 63-26 du 24 décembre 1963 portant organisation de la Haute Cour de justice	12
Ordonnance n° 63-27 du 26 décembre 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963)	14
Ordonnance n° 63-28 du 27 décembre 1963 fixant le maximum de reversement au conseil économique et social des centimes additionnels perçus à son profit en 1964	15
Ordonnance n° 63-29 du 27 décembre 1963 fixant le maximum de reversement aux chambres de commerce des centimes additionnels perçus à leur profit en 1964	15
Ordonnance n° 63-30 du 27 décembre 1963 fixant le montant à répartir du produit de la taxe d'apprentissage	15

Ordonnance n° 63-31 du 31 décembre 1963 note de présentation du budget de la République du Congo (exercice 1964)	15
Ordonnance n° 63-31 du 31 décembre 1963 portant l'évaluation au budget de l'Etat pour l'exercice 1964	16
Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963 portant modification au code général des impôts. — Exposé des motifs	19
Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963 portant modification à la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts	20
Ordonnance n° 63-33 du 31 décembre 1963 portant fixation du taux de la taxe préfectorale, exposé des motifs	23
Ordonnance n° 63-33 du 31 décembre 1963 fixant pour 1964 le taux de la taxe préfectorale	23

Présidence de la République

Décret n° 63-417 du 17 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais	24
Décret n° 63-423 du 23 décembre 1963 portant convocation de l'Assemblée nationale en session spéciale	24
Décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement	24
Décret n° 63-425 du 26 décembre 1963 portant clôture de la session spéciale de l'Assemblée nationale	25

<i>Décret</i> n° 63-426 du 30 décembre 1963 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou	25	Ministère du travail	<i>Actes en abrégé</i>	31
Ministère de l'intérieur		Ministère de la fonction publique		
<i>Actes en abrégé</i>	25	<i>Actes en abrégé</i>	31	
Ministère de la santé publique		<i>Rectificatif</i> n° 6023/FP-PC du 26 décembre 1963 à l'arrêté n° 2755/FP-PC du 10 juin 1963 portant intégration et nomination au grade d'ouvrier instructeur	31	
<i>Actes en abrégé</i>	25	<i>Rectificatif</i> n° 6049FP-PC du 28 décembre 1963 à l'additif n° 2473/FP.-BI du 18 mai 1963 portant intégration	41	
<i>Rectificatif</i> n° 5919/FP-PC du 19 décembre 1963 à l'arrêté n° 5076/FP-PC du 29 octobre 1963 portant nomination des infirmiers diplômés d'Etat ..	25	<i>Additif</i> n° 5831/FP-PC du 12 décembre 1963 à l'article premier de l'arrêté n° 5237/FP-PC du 5 novembre 1963 autorisant certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo à suivre un stage à la F.E.S.A.C.	41	
<i>Rectificatif</i> n° 5954/SP du 20 décembre 1963 à l'arrêté n° 5508/SP du 20 novembre 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	25	Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale		
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		<i>Acte</i> n° 15-63/UDE du 31 décembre 1963 rendant exécutoire dans l'U.D.E. les décisions n°s 8 et 9-63/CM-60 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun	41	
<i>Décret</i> n° 63-418 du 17 décembre 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 de la jeunesse et des sports	25	<i>Acte</i> n° 22-63-432 du 18 décembre 1963 portant nomination de directeur de l'institut polytechnique de Libreville	41	
<i>Actes en abrégé</i>	26	<i>Décision</i> n° 5-53-426 du 27 décembre 1963 autorisant l'installation d'un réseau de distribution d'hydrocarbures dans les Etats de l'Afrique équatoriale	41	
Ministère de l'économie et du plan		<i>Actes en abrégé</i>	41	
<i>Décret</i> n° 63-420 du 21 décembre 1963 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo	28	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière		
<i>Actes en abrégé</i>	28	Service des mines	41	
<i>Modificatif</i> n° 5937/MEPTPTM-ATEC du 19 décembre 1963 à l'arrêté n° 5807/MEPTPTM-ATEC du 9 décembre 1963 relatif à la caisse d'avance du centre national de formation rurale de Mayoumina-Loudima, créée par arrêté n° 2960/MPE.-PLAN du 14 juin 1963	33	Service forestier	41	
Ministère des transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.		Domaines et propriété foncière	41	
<i>Actes en abrégé</i>	33	Conservation de la propriété foncière	41	
Ministère des finances		Avis et communications émanants des services publics		
<i>Décret</i> n° 63-419 du 17 décembre 1963 fixant pour l'année 1964 le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc	33	<i>Service</i> de la curatelle aux successions et biens vacants	41	
<i>Décret</i> n° 63-421 du 21 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de directeur de l'office congolais des changes	34	<i>Annonces</i>	41	
<i>Décret</i> n° 63-422 du 21 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de directeur adjoint de l'office congolais des changes	34			

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-22 du 11 décembre 1963
portant organisation du fonds routier.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Au la délibération n° 80-58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds routier et l'arrêté n° 2306/TP-IA du 7 juillet 1959, promulguant ladite délibération ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le fonds routier est destiné, dans le cadre du plan de développement et dans un but strictement économique, à permettre la conservation, l'amélioration et l'extension du réseau routier national.

Le programme des travaux à réaliser pourra porter sur des travaux neufs, sur des études et sur des travaux d'amélioration.

Art. 2. — Le fonds routier est géré, dans les conditions énoncées ci-après, par le ministre chargé des travaux publics, assisté d'un conseil d'administration.

Art. 3. — Au début de chaque période quinquennale, la loi de programme définit, dans le cadre du plan de développement, les opérations inscrites au fonds routier et les autorisations de programme. Les révisions, adaptations et rectifications éventuellement nécessaires sont opérées chaque année dans les mêmes conditions à l'occasion du vote du budget.

Cette loi-programme pourra prévoir l'affectation, à des travaux neufs, de la totalité des ressources du fonds, à l'exclusion de celles prévues pour le paiement des détaxations.

Elle pourra également déterminer le montant des contributions et subventions éventuelles du budget de l'Etat nécessaire pour assurer l'exécution du montant des travaux ainsi arrêtés.

A titre exceptionnel et dans le cadre de la politique de développement économique et financier, la première loi-programme quinquennale sera consacrée uniquement à des travaux neufs, et le montant des dits travaux ne pourra être inférieur annuellement à 500 000 000 de francs.

Art. 4. — Le conseil d'administration du fonds routier comprend, sous la présidence du ministre chargé des travaux publics :

- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre de l'économie rurale ou son représentant ;
- Le commissaire au plan ;
- L'inspecteur général de l'administration ;
- Le directeur des travaux publics ;
- Le directeur de l'administration générale ;
- Le directeur des affaires économiques ;
- Le directeur des services agricoles et zootechniques ;
- L'inspecteur général de l'exploitation forestière ;
- Le chef du service du génie rural ;
- Deux représentants des utilisateurs privés, désignés conjointement par les chambres de commerce de Brazzaville et du Kouilou-Niari.

Le conseil peut également entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraîtra utile ou nécessaire en raison de ses compétences.

Le contrôleur financier assiste obligatoirement aux séances avec voix consultative.

Art. 5. — Le conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il donne obligatoirement son avis sur la consistance du programme quinquennal, la répartition des dépenses du fonds et les opérations à réaliser. Au cours du troisième trimestre de chaque année, il propose le programme d'emploi du fonds pour l'exercice à venir.

Il est consulté sur toute question de fonctionnement du fonds.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et examine les résultats.

L'état de la trésorerie et celui des engagements de dépenses est communiqué au conseil chaque trimestre.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire du ministère des travaux publics.

Art. 6. — Le ministre chargé des travaux publics et le ministre des finances présentent chaque année en conseil des ministres un rapport sur les travaux exécutés au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses du fonds sont décrites dans un compte spécial hors budget, ouvert dans les écritures du trésor, intitulé « fonds routier ». A ce compte sont imputés chaque année :

En recettes :

Le montant des taxes perçues sur l'essence, le gasoil et le pétrole consommés au Congo, telles que fixées par la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 et l'ordonnance n° 12-63 du 6 novembre 1963 la modifiant :

Les contributions éventuelles du budget de l'Etat ;

Les subventions et dotations éventuelles des budgets des collectivités locales ;

Les recettes éventuelles et accidentelles ;

Les pénalités pour retard ;

Le montant des emprunts autorisés par la loi pour le financement du fonds ;

Les avances du budget de l'Etat ;

Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre de l'année précédente.

En dépenses :

Les dépenses des opérations d'équipement et d'amélioration du réseau ;

Les dépenses d'études ;

Le paiement des annuités et des intérêts d'emprunt ;

Le remboursement des avances du budget ;

Le paiement du personnel strictement temporaire ;

Les dépenses de détaxation des produits pétroliers ;

Les dépenses diverses et accidentelles ;

Le report du solde créditeur du compte au 31 décembre.

Art. 8. — Chaque année, au cours du dernier trimestre, des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des travaux publics et du ministre des finances, après avis du conseil d'administration, déterminent les volumes annuels des crédits des travaux ou opérations à réaliser au cours de l'exercice à venir.

Art. 9. — Les crédits de paiement sont fixés chaque trimestre par des arrêtés conjoints du ministre des finances, après consultation du conseil d'administration, sur la base du montant des recettes constatées au cours du trimestre écoulé.

Le cas échéant il pourra être fait appel, dans les limites des inscriptions budgétaires, aux avances du budget ; ces avances devront être régularisées en priorité lors de l'affectation des crédits de paiement du trimestre suivant.

Ces crédits sont répartis en cinq chapitres :

Travaux neufs ;

Etudes ;

Travaux d'entretien ;

Annuités d'emprunt ;

Détaxation des produits pétroliers.

Chaque opération est individualisée à l'intérieur de chaque chapitre.

Art. 10. — Les dépenses faites sont suivies et exécutées suivant les règles de la comptabilité publique. Le ministre des finances est ordonnateur du fonds routier.

La comptabilité du compte hors budget est suivie par rubrique et par opération distincte.

Art. 11. — Les crédits prévus à l'article 9 peuvent être délégués trimestriellement aux chefs d'arrondissement ou aux chefs de subdivision spéciale, dans la mesure de leurs besoins. Dans le cadre des travaux à réaliser et dans la limite des crédits affectés à chaque opération, il pourra être créé des caisses d'avance dans le but de faciliter l'exécution de certains travaux de faible importance.

Art. 12. — Les travaux exécutés sur fonds routier seront obligatoirement annoncés sur le terrain par des panneaux portant l'inscription « travaux financés par le fonds routier ».

Art. 13. — Afin de permettre la mise en place des premiers crédits nécessaires à la réalisation des travaux et la définition elle-même de ces travaux (loi-programme, programme annuel), le compte spécial fonds routier sera ouvert dans les écritures du trésor à partir du 1^{er} janvier 1964 et la réalisation de la première tranche trimestrielle des travaux ne débutera que le 1^{er} avril 1964.

Art. 14. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2036 du 7 juillet 1959, portant application de la délibération n° 80-58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo. Le solde du compte « fonds routier », créé par cet arrêté sera viré, dès le 1^{er} janvier 1964, au crédit du nouveau compte « fonds routier ».

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre chargé des travaux publics et du ministre des finances détermineront, en tant que besoin les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 16. — La présente ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie nationale,
du plan, des travaux publics, des mines
et des transports,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur, de l'information,
chargé des relations avec l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

—oo—

Ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963 relative à la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;
Vu l'article 5 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 ;
Après avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance fixe le fonctionnement de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique en application de l'article 5 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême.

CHAPITRE PREMIER

De la chambre des comptes

Section 1. — Organisation et compétence

Art. 2. — La chambre des comptes de la cour suprême juge les comptables de deniers publics dans les conditions fixées au chapitre 2 de la présente ordonnance.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'Etat d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds ou de valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Les comptables de fait sont justiciables de la chambre des comptes ainsi qu'il sera dit à la section 7 du chapitre 2.

Art. 3. — Les comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et d'économie mixte, des organismes de prévoyance sociale et des organismes subventionnés sont contrôlés par la chambre des comptes suivant les modalités particulières définies aux sections 2, 3, et 4 du chapitre 3.

Le Président de la cour peut, en cas d'encombrement du rôle de la chambre des comptes, décider par ordonnance que, certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics, seront apurés par un comptable du trésor.

Art. 4. — Chaque année la cour dresse un rapport au Président de la République dans les formes prévues au chapitre 4.

Art. 5. — La chambre des comptes statuant en matière de discipline budgétaire sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat ou des diverses collectivités dans les conditions prévues au chapitre 5.

Elle ne peut toutefois s'attribuer la juridiction sur les ordonnateurs.

Art. 6. — Les comptes matières sont soumis au contrôle de la chambre des comptes.

Art. 7. — Les membres de la chambre des comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués. Ils peuvent se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Ils ont libre accès dans tous les services ou organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous renseignements et documents demandés. Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission établi par le Président de la cour suprême.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la cour suprême à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — La mission des fonctionnaires visés à l'article 25 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, est fixée par le Président de la cour. Ces fonctionnaires percevront les vacations dont le taux sera fixé par décret.

Section. 2. — Du ministère public.

Art. 9. — Le procureur général peut requérir dans toutes les affaires soumises au jugement de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique. La cour peut, ordonner communication d'office.

Art. 10. — Le Procureur général fait dresser un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux qui sont en retard l'application des peines prévues à la section 5 du chapitre 2 de la présente ordonnance.

Art. 11. — Le Procureur général adresse au ministre des finances des expéditions des arrêts de la cour et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, doubles ou faux emplois.

Art. 12. — Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable, le Procureur général est entendu dans ses conclusions, avant d'y être statué.

Art. 13. — Le Procureur général participe à la rédaction du rapport annuel prévu au chapitre 4.

Section 3. — Du greffe

Art. 14. — Le greffier en chef de la cour suprême est chargé de tenir les différents registres et notamment celui des délibérations de la cour. Il assiste à ces délibérations et y tient la plume.

Art. 15. — Il conserve les pièces vérifiées pendant six années et garde indéfiniment les comptes jugés et les originaux des rapports et arrêts.

Il est chargé de faire les expéditions des arrêts.

Art. 16. — Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéro, le jour où ils sont présentés.

Art. 17. — Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il est prescrit aux articles 4 à 6 du décret n° 52-165 du 12 juin 1962.

CHAPITRE 2.

Des attributions juridictionnelles de la chambre des comptes.

Section 1. — De la procédure de vérification des comptes.

Paragraphe 1^{er}. — De la présentation des comptes

Art. 18. — Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique, sont présentés à la juridiction dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation du compte il ne peut y être fait aucun changement.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers.

Art. 19. — A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par ses héritiers, par un fondé de pouvoirs habilité par procuration, ou par un commis d'office nommé par le ministre des finances au lieu et place du comptable ou de ses héritiers lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du ministre des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 20. — Sauf décisions contraires du ministre des finances prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable

devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément la responsabilité des recettes et des dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la cour les pièces prévues par les règlements en cas de mutations.

Paragraphe 2. — Des formes de la vérification des comptes et des arrêts provisoires

Art. 21. — Le Président de la cour désigne un juge ou un auditeur chargé de présenter le rapport. Ce magistrat procède à tous actes d'instruction conformément à l'article 7 de la présente ordonnance.

Le rapporteur peut être assisté de personnes qualifiées par leur compétence ainsi qu'il est dit à l'article 25 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 et dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente ordonnance.

Art. 22. — Le rapporteur rédige sur chaque compte un rapport raisonné contenant des observations de deux natures :

1°. Des observations concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible relativement au comptable qui le présente ;

2°. Des observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

Art. 23. — Lorsque la vérification du compte est terminée le rapporteur présente son rapport à la cour, appuyé des pièces justificatives frappées d'observations et conclut en séance, à une proposition de décision.

Les comptables ne sont admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction.

Art. 24. — La cour apprécie par tous moyens la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes et lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la cour confirme, par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

La cour peut, toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Art. 25. — Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Art. 26. — En cas de mutation des comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la cour après acquiescement du comptable sorti de fonction.

Art. 27. — Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, au lieu et place du comptable et de ses héritiers.

Section 2. — Du jugement des comptes

Art. 28. — Lorsque la cour estime l'examen du compte terminé, elle rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ;

A l'égard du comptable sorti de fonctions elle rend un arrêt de quitus qui autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et des inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leur gestion ;

Si le compte est excédentaire, dans le sens où le comptable dans ses écritures, s'est reconnu à tort, débiteur du trésor l'arrêt le déclare « en avance » ;

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus, ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare « en débit ».

Dans ce dernier cas la cour condamne le comptable à solder son débit, avec les intérêts de droit, au trésor ou à la caisse de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressé.

Art. 29. — Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 30 ci-dessous, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Art. 30. — Dans son arrêt, la cour fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période de complémentaire de dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Art. 31. — La minute des arrêts est rédigée par le rapporteur et signée de lui, du Président et du greffier, elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef qui en délivre les expéditions.

Mention de l'arrêt rendu est portée en marge du rapport par le Président.

Art. 32. — Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances et référé au garde des sceaux, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux.

Le procureur général est tenu de conclure conformément à l'article 12 de la présente ordonnance.

Section 3. — De la notification des arrêts provisoires et définitifs.

Art. 33. — Le greffier notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion, par l'intermédiaire du ministre des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor, par l'intermédiaire de ce dernier en ce qui concerne les autres comptables.

Art. 34. — Les comptables adressent à la cour, par les mêmes intermédiaires, leurs réponses aux arrêts provisoires. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, dans les délais prévus à l'article 25.

L'intermédiaire est tenu sans délai de transmettre l'arrêt au comptable dont il renvoie l'avis de réception au greffier.

Art. 35. — Tout comptable sorti de fonctions est tenu jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile, et chaque changement de domicile, par lettre recommandée adressée au comptable du trésor et au greffier.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable.

Art. 36. — Si, par suite du refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire le Président de la cour adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Le maire ou le chef de la circonscription administrative le fera notifier à personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal. Copie du procès-verbal sera transmise à la cour avec le récépissé.

Art. 37. — Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera affiché, pendant deux mois au lieu de dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la cour suprême le concernant est déposé à la mairie ou à la circonscription administrative et lui sera remis contre récépissé et que faute de ce faire avant l'expiration du délai de 2 mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura retiré l'arrêt ou, à défaut le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant 2 mois, doivent être transmis sans délai au greffier.

Art. 38. — La notification des arrêts de la cour aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le greffier au dernier domicile connu.

Le Président de la cour peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au maire ou au chef de circonscription administrative du lieu de la gestion de fait et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue par les articles 36 et 37 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un maire en exercice, il appartiendrait, à l'autorité de tutelle d'assurer, sur la demande du Président de la cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. 39. — Les arrêts de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique sont notifiés au ministre des finances. En outre, lorsque ces arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle desdites collectivités et établissements.

Section 4. — De l'exécution des arrêts. Des voies de recours

Art. 40. — La cour suprême, statuant en matière de comptabilité publique, juge en dernier ressort et sans recours sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous.

Les arrêts définitifs de la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique sont exécutoires.

Le ministre des finances en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur de la collectivité locale ou de l'établissement public intéressés sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

Art. 41. — La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra précéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyé de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités et établissements intéressés, soit d'office pour erreur, omission faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête du comptable ou des administrateurs accompagnée des pièces probantes est adressée au Président de la cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Art. 42. — Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la cour, statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande, en révision. Quand elle admet la demande, la cour prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire des justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la cour statue au fond. Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, ordonne, au besoin, les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de l'Etat ou de la collectivité publique, et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Art. 43. — Lorsque la cour, agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée

permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède alors dans les conditions prévues au précédent article.

Art. 44. — L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai.

Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Section 5. — Des amendes.

Art. 45. — Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs au maximum par mois de retard.

Art. 46. — Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ces comptes dans le délai prescrit par l'article 25 de la présente ordonnance peut être condamné par la cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse au sujet de ce retard.

Art. 47. — Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé, conformément aux articles 19, 20, 25 à 27 de la présente ordonnance de présenter le compte comportant les opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 48. — Dans le cas où la gestion de fait telle qu'elle est définie à l'article 51, fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, le comptable de fait peut être condamné, par la cour, à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 49. — Lorsqu'elle fait application des articles 45 à 47 susvisés, la cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne, dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera, de droit, à titre définitif après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article ci-dessus, la cour, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point, à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 50. — Les amendes prononcées en vertu du présent chapitre sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recette à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Section 6. — Des gestions de fait.

Art. 51. — Peuvent être considérés comme comptables de fait, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit des particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Sera, notamment, constitutive d'une gestion de fait, l'ingérence, par l'une de ces personnes, dans le maniement des deniers publics, ou même de deniers privés, quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par un comptable patent.

Les gestions de fait sont jugées par la cour. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

La cour peut néanmoins à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 52. — Les ministres, les représentants légaux de collectivités locales et établissements publics, sont tenus de déférer à la cour toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdites collectivités et établissements.

La cour statue sur l'acte introductif d'instance; elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

Art. 53. — La cour se saisit d'office des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

Art. 54. — La cour déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint le comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de deux mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte, sans aucune réserve la cour confirme, par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la cour mentionnera dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif après l'expiration du délai impartit pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la cour pourra le condamner à l'amende visée à l'article 45 de la présente ordonnance le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai impartit pour rendre compte. En outre, en cas de besoin, la cour pourra demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte au lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 55. — Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Art. 56. — Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses, et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Art. 57. — L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de ce compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Art. 58. — Le compte de la gestion de fait doit être produit à la cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

CHAPITRE 3.

Des attributions de contrôle de la chambre des comptes

Section 1. — Du contrôle des comptes d'administration.

Art. 59. — La cour suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales.

Elle atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

Art. 60. — Le procès-verbal de concordance ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget, s'exécutant dans la forme budgétaire, sont arrêtés par la cour à partir des documents établis à cet effet par les services de comptabilité et du trésor.

C procès-verbal et ses annexes sont accompagnés d'un rapport de la cour et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Art. 61. — Si, lors de l'examen des comptes, la cour constate des irrégularités dues aux administrateurs, ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président en informe les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiqués.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre des finances.

Art. 62. — Les ministres sont tenus de répondre dans les deux mois aux référés de la cour. Celle-ci transmet copies des réponses reçues au ministre des finances.

Le Président de la cour porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 63. — Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président adressées au directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé par référé.

Art. 64. — Au cas où elle aurait relevé, dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, la cour pourra au cas où elle ne ferait pas application des dispositions du chapitre 5 de la présente ordonnance demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Section 2. — Du contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial. Des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte

Art. 65. — Les établissements publics de caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement plus de 50 % du capital sont contrôlés par la cour suprême dans les conditions fixées par le présent chapitre.

La liste de ces établissements et sociétés est fixée par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

Art. 66. — Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article 65 ci-dessus, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la cour suprême après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu.

La cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlés.

Art. 67. — Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre des finances fixe, s'il y a lieu, après avis du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 68. — Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Art. 69. — La cour procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre des finances ainsi qu'au ministre auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la

régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

Art. 70. — Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué, par le Président de la cour, au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration ou de l'organisme en tenant lieu appuyé, le cas échéant de justifications.

La cour arrête alors définitivement le rapport visé au précédent article en fixe les conclusions porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Art. 71. — Pour arrêter le rapport et ses conclusions la cour siège dans sa formation de jugement.

Elle peut toutefois s'adjoindre à titre consultatif :

Un représentant du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de la société dont les comptes sont examinés ;

Le commissaire du Gouvernement ou le fonctionnaire éventuellement chargé du contrôle financier de cet établissement ou société ;

Un représentant du ministre chargé du plan.

Les représentants des ministres ci-dessus désignés, nommés par arrêtés à la demande du Président de la cour sont convoqués en séance par les soins de ce dernier.

Art. 72. — Les rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées par leur compétence, désignées par arrêté du ministre des finances, sur proposition du Président de la cour qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces personnes, qui pourront être celles désignées à l'article 8 de la présente ordonnance, perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret.

Section 3. — Du contrôle des organismes de prévoyance sociale.

Art. 73. — Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, sont contrôlés par la cour suprême.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que les résultats obtenus.

Art. 74. — Ces organismes présentent à la cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque, de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires cette présentation a lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le ministre des finances et le ministre du travail, fixent s'il y a lieu des délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Art. 75. — Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 76. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme, à la disposition de la cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Art. 77. — Le rapport établi à la suite de l'enquête est communiqué par le Président de la cour, au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le

délai de deux mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu de justifications.

La cour statue dans sa formation de jugement. Ses observations sont communiquées au ministre du travail et au ministre des finances, par référé du Président de la cour.

Section 4. — *Du contrôle des organismes subventionnés.*

Art. 78. — Tout organisme subventionné, autre que ceux visés aux sections 2 et 3 du présent chapitre, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'objet du contrôle de la cour suprême.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la cour suprême.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la cour les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

Art. 79. — Ces contrôles s'effectuant sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.

La procédure définie à l'article 77 de la présente ordonnance est applicable en la matière.

Les observations de la cour sont adressées au ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de note du Président.

CHAPITRE 4.

Du rapport annuel et des avis

Section unique.

Art. 80. — Tous les ans la cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient, un rapport au Président de la République.

Ce rapport comporte, en outre, toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la nation.

Il est accompagné des réponses de l'administration. Toutefois, ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux mois à compter des observations faites par la cour.

— Art. 81. — Le rapport annuel est soumis à l'Assemblée générale par le Président de la cour sur présentation d'un rapporteur.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 de la présente ordonnance, pourront y être appelés pour formuler leur avis.

Art. 82. — Saisie par le Gouvernement, la cour suprême donne son avis sur les projets de lois et décrets réglementaires relatifs à l'organisation financière et économique de la Nation.

Elle peut notamment être consultée par les ministres sur les difficultés d'application de la réglementation fiscale, comptable et économique.

CHAPITRE 5.

De la chambre des comptes statuant en matière de discipline budgétaire

Paragraphe 1^{er}. — *Infractions et sanctions*

Art. 83. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre d'un cabinet de ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat :

Qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu les visas préalables des services financiers dans les conditions prescrites par la réglementation sur la comptabilité publique ;

Ou qui malgré le refus des visas opposé par les services financiers a passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances ;

Ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature.

Sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 84. — Tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet de ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés aux articles 65 et 73 de la présente ordonnance, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor congolais par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente ordonnance.

Art. 85. — Tout fonctionnaire ou agent visé à l'article 83 qui dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Art. 86. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie A.

Art. 87. — Les amendes prononcées en application des dispositions du présent chapitre ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 83 à 86 ci-dessus. Elles sont soumises au régime défini par l'article 49 de la présente ordonnance.

Art. 88. — Les auteurs de faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre.

Paragraphe 2. — *Procédure.*

Art. 89. — Pour juger les auteurs de ces faits, la cour peut statuer d'office ou à la requête du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du ministre des finances ou des ministres pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Dans tous les cas l'affaire est communiquée au procureur général. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite il classe l'affaire. Dans ce cas il procède aux notifications prévues à l'article 94 ci-après.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Président de la cour suprême qui procède ensuite comme il est dit ci-dessus.

Art. 90. — Dans chaque cas, le Président de la cour désigne un magistrat chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou tous témoins.

Ne sont toutefois utilisables au cours de l'instruction et du jugement que les témoignages écrits et signés par leurs auteurs dont la signature sera authentifiée, à moins que ces témoignages n'aient été établis devant le magistrat chargé de l'enquête.

Si la cour constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au garde des sceaux, ministre de la justice, qui fera poursuivre l'auteur devant les tribunaux.

Art. 91. — Lorsque les charges apparaîtront suffisantes le magistrat-instructeur pourra inculper l'agent en cause qui sera dès lors, autorisé à se faire assister du défenseur de son choix.

Art. 92. — Lorsque l'instruction est terminée le magistrat-instructeur, désigné conformément à l'article 90 dresse un rapport détaillé du résultat de ces investigations.

Il devra s'attacher dans ce rapport à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui peut n'être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il recherchera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à la collectivité intéressée.

Le Président de la cour communique alors copie du rapport et des pièces du dossier au ministre dont dépend, ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre des finances qui doivent donner leur avis dans le délai de deux mois.

Art. 93. — Dès réception de cet avis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le Président de la cour suprême transmet le dossier au procureur, qui, dans le délai de 15 jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi de l'affaire devant la cour avec des conclusions motivées.

Art. 94. — La décision de classement du procureur général est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à l'intéressé et au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre des finances et à l'autorité qui a saisi la cour.

Art. 95. — Si la cour décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt, accompagnée du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la cour un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que par suite, la cour statuera, de droit, à titre définitif après l'expiration de ce délai.

Art. 96. — Après examen dudit mémoire, ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la cour siègeant comme précédemment statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend et au ministre des finances.

Art. 97. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Art. 98. — Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre dont relève ou relevait l'intéressé.

Art. 99. — Les arrêts définitifs de la cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre 2, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé.

Art. 100. — Les infractions définies aux articles 83, 84 et 85 ne pourront plus faire l'objet de poursuite devant la cour après l'expiration d'un délai de dix ans révolus à compter du jour où elles ont été commises.

Art. 101. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 102. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-24 du 17 décembre 1963 prorogeant d'une année à titre exceptionnel la durée de mandat des délégués du personnel.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu l'article 164 du code du travail relatif à l'élection des délégués du personnel ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La durée du mandat actuel des délégués du personnel est, à titre exceptionnel, prorogé d'une année pour l'année 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la procédure d'urgence, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-25 du 24 décembre 1963 portant constitution de sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques, pour la constitution de sociétés d'économie mixte, à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

Toute personne physique ou morale de droit privé congolais ;

Toute personne de droit public congolais placée sous un régime de tutelle financière, telles que établissements publics, régie, office, société d'Etat ;

Toute société d'économie mixte déjà constituée ;

Toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

L'accord préalable du Gouvernement est toujours nécessaire pour la participation financière des personnes, sociétés ou établissements étrangers ou internationaux.

En cas de participation minoritaire de la puissance publique, le Gouvernement fixe, d'accord avec les autres participants, s'il entend ou non donner à la société constituée le caractère de société d'économie mixte.

Art. 2. — Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi de 1867 et des textes subséquents déclarés applicables au Congo, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions énumérées ci-après :

1^o Constitution

Art. 3. — Est valablement constituée une société d'économie mixte groupant au moins trois personnes physiques ou morales.

2^o Capital social

Art. 4. — Le montant des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieur à 1000 francs.

Elles sont obligatoirement nominatives.

Elles peuvent être de type différent : les actions de la catégorie A ne pouvant appartenir qu'à l'État ou à des collectivités publiques. Les actions de la catégorie B peuvent être détenues par toute autre personne physique ou de droit public ou privé, congolais, étranger ou international.

Art. 5. — Les apports en nature de l'État ou des autres collectivités publiques sont évalués après avis de l'administration des domaines.

L'Assemblée constitutive fait estimer, en cas de désaccord, la valeur des apports en nature faits par les autres associés ; la société n'est alors définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport.

Quand il y a eu évaluation de l'apport, effectué soit par une collectivité publique soit par un autre associé, cette évaluation doit être approuvée par l'Assemblée générale en même temps que les statuts, ou par l'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts, en cas d'augmentation de capital.

Art. 6. — Les titres définitifs, constatant la souscription sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux, délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 7. — Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur à la valeur normale du titre, augmentée de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

L'État et les collectivités publiques disposent d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux.

Si à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

3^o Du conseil d'administration

Art. 8. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le nombre des sièges d'administrateurs réservés à l'État, aux collectivités ou établissements publics, est fixé dans les statuts.

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole publié en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation de l'État ou des autres collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les nominations des représentants de l'État ou des autres collectivités publiques ne sont soumises à l'Assemblée générale des actionnaires. Les autres administrateurs sont élus en Assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cette élection.

Art. 9. — Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de Président sont gratuites.

Les administrateurs sont désignés à titre personnel, ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales, autres que les collectivités publiques, un administrateur suppléant peut être désigné ; en l'absence de l'administrateur titulaire il siège au conseil d'administration.

Pendant la durée de son mandat aucun administrateur ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société.

Art. 10. — Les représentants de l'État ou des autres collectivités publiques au conseil d'administration peuvent être relevés de leurs fonctions par l'autorité qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, sont effectivement présents.

Si l'État ou les autres collectivités publiques sont majoritaires au conseil d'administration, il faut, en outre, que la moitié des membres complétant le conseil d'administration comporte obligatoirement plus de 50 % d'administrateurs représentant l'État et les collectivités publiques.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Toutefois les décisions concernant le personnel de la société (engagement, rémunération etc...) doivent être approuvées par le commissaire du Gouvernement s'il en est nommé un.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du Président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont fixés par le conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent être agréés par le conseil des ministres.

4^o Des commissaires aux comptes et du commissaire du Gouvernement.

Art. 14. — Les commissaires aux comptes sont choisis sur une liste établie par le ministre de l'économie et le ministre des finances.

Art. 15. — Lorsque la participation de l'État ou des collectivités publiques au capital social est égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du Gouvernement est désigné par le Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de l'économie et du ministre des finances.

Toutefois lorsque la participation de l'État ou des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 % un protocole peut prévoir la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de suivre l'activité des sociétés d'économie mixte. Il peut assister aux séances du conseil d'administration, de l'Assemblée générale, des conseils ou commissions ; ainsi que des comités de direction qui seraient constitués par les conseils d'administration.

Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Art. 17. — Commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale ou ils doivent être examinés et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles ;

Les décisions relatives au personnel de la société ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés ;

Il est, en outre, adressé au commissaire du Gouvernement copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions par délégation, de ce conseil ou de cette Assemblée.

Art. 18. — Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai aux ministres des finances et de l'économie, ainsi qu'aux ministres intéressés désignés dans le décret de création de la société.

Si le conseil des ministres ne confirme pas la suspension ordonnée par le commissaire du Gouvernement ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

L'exercice du droit ci-dessus par le commissaire du Gouvernement a lieu en séance ou dans un délai de huit jours pour les décisions du conseil d'administration, ou dans un délai de 15 jours pour les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 19. — Le commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale ; il convoque obligatoirement l'Assemblée générale, en cas de perte des 3/4 du capital social, si le conseil d'administration néglige de le faire.

Art. 20. — Il dresse à l'intention des ministres de l'économie, des finances et des autres ministres intéressés un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Art. 21. — Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

5° Assemblées générales

Art. 22. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23. — Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des Assemblées générales ordinaires, celui-ci pourra se constituer en Assemblée générale.

Art. 24. — Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Dans le cas où le conseil d'administration s'est constitué en Assemblée générale ordinaire, les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Art. 25. — Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; l'État ou les collectivités publiques doivent y être représentés pour la moitié au moins du capital qu'ils détiennent.

A défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les délais prescrits à l'article 24.

6° Bénéfices et dividendes

Art. 26. — L'année sociale peut, si l'activité de la société le justifie, commencer le premier jour de l'un des mois de l'année.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période de temps inférieure ou supérieure à 12 mois.

Art. 27. — Les produits nets de l'exercice s'entendent, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements de l'actif social et des prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions :

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° 5 % pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10^e du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être inférieure à ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve ;

2° Par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6 % à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

7° Dispositions diverses

Art. 28. — La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés d'économie mixte qui se constitueront qu'à celles existant au moment de sa parution au *Journal officiel*.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte, créées ou organisées par une loi pourront y déroger.

Art. 29. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les statuts type des sociétés d'économie mixte.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Ordonnance n° 63-26 du 24 décembre 1963 portant organisation de la haute cour de justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution notamment en ses articles 75 à 80 et 87 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Du fonctionnement et de la composition de la haute cour

Art. 1^{er}. — La haute cour de justice se compose de sept juges titulaires et de sept juges suppléants.

Art. 2. — L'Assemblée nationale élit en son sein pour la durée de la législature au scrutin secret et à la majorité absolue les membres la composant.

L'élection a lieu immédiatement après celle du bureau de l'Assemblée et au cours de la même séance.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement des juges titulaires ou suppléants dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Dès leur élection les juges titulaires et suppléants prêtent serment devant l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire comme de dignes et loyaux juges.

Art. 4. — Aussitôt après son élection, la haute cour convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres titulaires choisit parmi eux son président au scrutin secret, à la majorité des membres titulaires. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Il est procédé dans les mêmes formes au remplacement du président et du vice-président lorsque ceux-ci cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Les membres de la haute cour sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la haute cour statuant d'office. L'Assemblée nationale pourvoit à leur remplacement.

Art. 6. — Tout membre de la haute cour peut être récusé :

1^o S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

2^o S'il a été cité ou entendu comme témoin. Un membre de la haute cour ne peut être cité qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction ;

3^o S'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé. La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il est statué par la haute cour.

Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors des cas prévus ci-dessus, est tenu de la déclarer à la haute cour qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 7. — Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 4, tout juge titulaire est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus. Le tirage au sort a lieu publiquement.

Art. 8. — La démission d'un membre de la haute cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée nationale ; elle prend effet à la date de l'élection du remplaçant.

Art. 9. — Les fonctions des membres de la haute cour prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée. Tout juge qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale cesse en même temps d'appartenir à la haute cour ; il est pourvu à son remplacement.

Art. 10. — Il est créé auprès de la haute cour une commission d'instruction composée d'un Président, de quatre membres titulaires et de deux suppléants désignés dans les conditions et pour la durée prévue à l'article 2. Ils prêtent le serment prescrit à l'article 3.

Art. 11. — Le ministère public près la haute cour est assuré par un membre de l'Assemblée élu dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus qui prend le titre de commissaire de la loi.

Un commissaire adjoint élu dans les mêmes conditions suppléera le commissaire de la loi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 12. — Il est adjoint à titre consultatif à la commission d'instruction et au ministère public près la haute cour un ou plusieurs magistrats désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 13. — Un fonctionnaire de l'Assemblée désigné par le bureau remplit les fonctions de greffier ; il prête serment devant la haute cour et est tenu au secret professionnel.

Art. 14. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de la haute cour est mis à sa disposition par le bureau de l'Assemblée.

Art. 15. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la haute cour sont inscrits au budget de l'Assemblée.

Les fonctions de juge, membre de la commission d'instruction, ministère public sont gratuites sauf remboursement de frais.

Art. 16. — Les dossiers des procédures terminées sont conservés parmi les archives du ministère de la justice.

TITRE II

De la procédure

Section I. — Des mises en accusation.

Art. 17. — La résolution de l'Assemblée votée dans les conditions fixées à l'article 79 de la constitution et portant mise en accusation devant la haute cour contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles la poursuite est exercée.

Les juges titulaires ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

Section II. — De l'instruction.

Art. 18. — Dans les 24 heures du vote de la résolution, le commissaire de la loi la notifie officiellement au président de la haute cour et au président de la commission d'instruction.

Art. 19. — Chaque accusé peut faire assurer sa défense par toute personne de son choix. A défaut un défenseur d'office choisi parmi les avocats-défenseurs inscrits à un barreau congolais est désigné par le président de la commission d'instruction.

Art. 20. — La commission se réunit sans délai.

Cependant si pour quelque cause que soit cette réunion est retardée, le Président de la commission a personnellement le pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles du code de procédure pénale.

Art. 21. — La commission recherche si les faits sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les 24 heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 22. — La commission est saisie des seuls faits qualifiés crimes ou délits articulés par la résolution portant en accusation et visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution.

L'erreur ou l'omission dans le visa des dispositions de la loi ne comporte aucune nullité s'il n'en résulte aucune équivoque sur les faits incriminés. La commission leur restitue leur véritable qualification finale.

La commission n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution, si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas de la loi pénale visée dans la résolution votée par l'Assemblée ou des faits d'un autre ordre que ceux énoncés, ou si elle fait apparaître la participation de co-auteurs ou complices ou l'existence d'autres coupables, la commission ordonne la communication au commissaire de la loi. Celui-ci saisit le Président de l'Assemblée.

Si dans le mois de la communication faite à l'Assemblée, celle-ci n'a pas adopté une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 23. — Lorsque la procédure paraît complète et après réquisitoire écrit du commissaire de la loi, le dossier est déposé pendant dix jours au greffe. Les défenseurs des accusés qui auront fait élection de domicile au siège de la haute cour en seront dûment avertis et pourront en prendre connaissance en la présence constante du greffier. Ils formulèrent par écrit toutes observations qu'ils jugeront utiles. La commission statue dans les formes prévues par le code de procédure pénale pour la chambre de mises en accusation de la cour d'appel.

Si la commission estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'accusé, elle déclarera par arrêt qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'accusé a été arrêté, il sera remis en liberté.

Si le fait est reconnu de nature à constituer un crime ou un délit et s'il y a charges suffisantes contre l'accusé, la commission prononcera par arrêt le renvoi de l'accusé devant la haute cour.

L'arrêt est notifié le jour même tant au commissaire de la loi qu'à l'accusé, à la diligence du greffier.

Art. 24. — Le commissaire de la loi dresse l'acte d'accusation.

Section III. — Des débats et du jugement.

Art. 25. — A la requête du commissaire de la loi, le Président de la haute cour fixe la date d'ouverture de débats.

Art. 26. — Huit jours au moins avant l'audience, l'accusé est cité à comparaître.

Art. 27. — Le greffier convoque les juges titulaires et les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent le cas échéant les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 28. — Les débats de la haute cour sont publics. La haute cour peut ordonner le huis-clos.

Art. 29. — La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la haute cour. Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes ou délits poursuivis devant la haute cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Art. 30. — La procédure applicable est celle qui est suivie devant les cours criminelles.

Toutefois, toutes les décisions sont prises par la cour à la majorité absolue des voix.

Art. 31. — Les arrêts de la haute cour ne sont pas susceptibles de recours en cessation.

Art. 32. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-27 du 26 décembre 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963;

Après avis de la cour suprême;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes ci-après sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1963

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	INSCRIPTION actuelle	EN PLUS	INSCRIPTION nouvelle
10	1	2	Produits divers et accidentels. Recettes éventuelles et non classées.....	20.000.000	15.770.000	35.770.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1963 :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	INSCRIPTIONS nouvelles
18	2	1	Ministère de la défense nationale. Dépense de matériels, forces armées	139.817.000	14.090.000	153.907.000
47	1	1	Interventions diverses, contributions résultant des conventions entre États de la Communauté, contribution au paiement du personnel de l'assistance technique	210.000.000	1.680.000	211.680.000
					15.770.000	

Art. 3. — Les crédits suivants sont annulés au chapitre 17 et ouverts au chapitre 18 du budget de la République du Congo, exercice 1963.

a) Crédits annulés :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS actuelles	EN MOINS	INSCRIPTIONS nouvelles
17	2	1	Ministère de la défense nationale. Dépenses de personnel, forces armées	223.895.000	15.000.000	208.895.000
17	3	1	Dépense de personnel, gendarmerie	393.955.000	4.000.000	389.955.000
					19.000.000	

b) Crédits ouverts :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	INSCRIPTION actuelle (1)	EN PLUS	INSCRIPTION nouvelle
18	2	1	Ministère de la défense nationale. Dépenses de matériel, forces armées	153.907.000	19.000.000	172.907.000

(1) Montant donné par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

oOo

Ordonnance n° 63-28 du 27 décembre 1963 fixant le maximum de reversement au conseil économique et social des centimes additionnels perçus à son profit en 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

Vu la loi n° 12-63 du 13 janvier 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les versements des centimes additionnels perçus au profit du conseil économique et social ne pourront dépasser, en 1964, les maxima suivants :

10 450 000 centimes additionnels sur patentes et licences ;

16 150 000 centimes additionnels sur chiffre d'affaires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera,

Brazzaville, le 27 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Ordonnance n° 63-29 du 27 décembre 1963 fixant le maximum de reversement aux chambres de commerce des centimes additionnels perçus à leur profit en 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

Vu la loi n° 12-63 du 13 janvier 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les versements des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce ne pourront dépasser, en 1964, les maxima suivants :

15 200 000 pour la chambre de commerce de Brazzaville ;
13 500 000 pour la chambre de commerce de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Ordonnance n° 63-30 du 27 décembre 1963 fixant le montant à répartir du produit de la taxe d'apprentissage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le montant du produit de la taxe d'apprentissage à répartir entre les organismes bénéficiaires est limité, pour l'année 1964, à un maximum fixé à 16 000 000.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 27 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Ordonnance n° 63-31 du 31 décembre 1963 (note de présentation du budget de la République du Congo, exercice 1964).

Le budget de la République du Congo, pour l'exercice 1964, a été arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 8 429 323 000 francs pour le budget de fonctionnement et à la somme de 1 240 237 000 francs pour le budget d'investissement.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

A. — Recettes :

Les prévisions 1964 sont en légère augmentation sur celles de 1963, malgré la disparition du budget actuel des prévisions de recettes destinées aux communes. Cet accroissement n'est pas dû à une modification des taux, mais à une amélioration du rendement de certains impôts et taxes.

a) Impôts directs et indirects :

Les résultats constatés fin 1963 nous ont permis d'inscrire les prévisions supérieures de 315 millions à celles de l'année dernière.

b) Recettes douanières :

Malgré la légère récession constatée durant le 4^e trimestre, le Gouvernement a cru pouvoir maintenir le montant des prévisions 1963, compte tenu de l'accroissement des recettes attendu de l'ouverture de nombreux chantiers, tant publics que privés, de la création d'industries nouvelles (potasse de Holle, brasserie Kronenbourg, cimenterie de Loutété), augmentation du potentiel de la S.I.A.N.

c) Enregistrement et timbre :

Là encore les résultats obtenus courant 1963 nous autorisent à majorer de 59 000 000 les inscriptions du budget 1963.

d) Revenus du domaine. :

Si les recettes prévues à ce chapitre sont en augmentation de plus de 108 000 000, cela est dû surtout au meilleur rendement de la bourse du diamant et à l'accroissement du revenu de l'exploitation des forêts.

e) La participation des communes à certaines dépenses de l'État passe de 13 500 000 à 20 000 000. Le coût des services augmentant d'année en année, il a paru nécessaire de procéder à une révision du montant de la participation des communes.

f) Par contre disparaissent du budget 1964 les recettes inscrites au titre fonds de concours, représentant la participation de l'État français au fonctionnement de Radio-Congo ; disparaissent également 90 000 000 portés en 1963 au titre de remboursements.

B. — Dépenses :

Par grandes masses budgétaires, le budget de fonctionnement se décompose comme suit :

1 ^o Dette publique	100.223.000 »
2 ^o Dépenses de personnel	4.728.964.000 »
3 ^o Dépenses de matériel	1.367.722.000 »
4 ^o Dépenses diverses	315.450.000 »
5 ^o Interventions financières	623.815.000 »
6 ^o Reversements	243.295.000 »
7 ^o Travaux d'entretien	202.680.000 »
8 ^o Versement au budget d'investissement	047.174.000 »
TOTAL	8.429.323.000 »

a) Dette publique :

Tous les arrérages dus par la République du Congo ne figurent pas à ce chapitre. En effet, il a paru logique de porter au budget d'investissement les dépenses afférentes aux acquisitions ou aux constructions récentes.

b) Dépenses de personnel :

Par rapport au budget 1963, ces dépenses sont en augmentation de 410 000 000 : d'une part, le nombre d'agents rémunérés par le budget de l'État est passé de 9 549 à 10 862, d'autre part, les rappels accordés en 1963 auront une répercussion sur les soldes 1964.

Enfin pour la première fois, le service civique de la jeunesse et l'école Leclerc étant entièrement à la charge du Congo, les crédits de personnel ont été portés avec ceux du département ministériel dont ils dépendent.

c) Dépenses de matériel :

Malgré un abattement général de 20 % effectué sur l'ensemble des crédits matériel, nous ne constatons, par référence aux prévisions 1963, qu'une diminution de 66 000 000 lions seulement. A cela plusieurs raisons : inscription à cette rubrique des dépenses de matériel de l'école Leclerc et du service civique de la jeunesse, augmentation des crédits inscrits pour l'achat de médicaments et pour le fonctionnement de divers services de la santé qui, jusqu'à présent, bénéficiaient de crédits FAG, création d'un poste nouveau pour l'entretien du matériel des travaux publics fourni par l'aide américaine, enfin augmentation considérable des crédits nécessaires au fonctionnement de la télévision qui passent de 14 000 000 en 1963 à 43 000 000 en 1964.

d) Dépenses diverses :

Ces dépenses passent de 254 950 000 à 315 450 000, soit une augmentation de 60 500 000. Ceci est dû essentiellement aux frais d'hospitalisation des indigents (par ailleurs une partie des dépenses occasionnées par l'hospitalisation des indigents résidant dans les communes a été mise à la charge de ces dernières).

e) Interventions, contributions, subventions :

Comparées aux mêmes dépenses inscrites au budget 1963, les inscriptions 1964 font apparaître une augmentation de 68 000 000 Nos contributions à l'A.S.E.C.N.A., l'A.T.E.C., l'O.N.U., l'U.N.I.C.E.F., l'Institut Pasteur sont en augmentation constante ; en outre, alors qu'en 1963 M avait été versé 37 500 000 au titre de notre participation à la constitution du capital de la B.N.D.C., le montant de cette participation s'élèvera, en 1964, à 51 250 000.

f) Reversements et ristournes :

A la suite de la dernière réforme fiscale n'apparaissent plus au budget, ni en recettes ni en dépenses, les inscriptions concernant les budgets communaux.

g) Travaux d'entretien :

Par rapport aux crédits 1963, les sommes inscrites à ce chapitre sont en diminution de 280 970 000, compte tenu de l'effort fait par la République en affectant la totalité du fonds routier à la création et l'amélioration des axes dits productifs ; néanmoins ces crédits devront être revus en priorité en cours d'année.

h) Dans les 847 174 000 inscrits sont comprises les recettes affectées au fonds routier, au Kouilou, aux travaux de la route de Fouta, ainsi que le produit de la taxe préfectorale.

Il est bien certain que le présent acte budgétaire n'est valable que si son exécution s'effectue avec la plus grande discipline. Il est indispensable de mettre un accent particulier sur ce point car les faits ont mis en évidence que certains services se sont montrés, dans le passé, incapables de respecter les limites des dépenses prévues au budget. Ces dépassements sont dus, en partie, à un manque de discipline dans la gestion des crédits de matériel, mais, plus encore, au non respect des règles qui devraient être à la base de tout recrutement dans la fonction publique. C'est ainsi que, malgré les lois et règlements édictés par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, nous avons constaté des accroissements d'effectifs dont il a été parlé dans la rubrique personnelle.

Dans ces conditions, le Gouvernement va se voir dans l'obligation d'appliquer à la lettre les dispositions du décret n° 62-403 du 14 décembre 1962, dont les termes sont rappelés ci-dessous :

Art. 1^{er}. — Aucun emploi ne peut être confié à des agents non fonctionnaires tant que l'arrêté les engageant, préparé par le ministère de la fonction publique et visé par le ministère des finances n'aura pas été signé par le Président de la République.

Art. 2. — Les sommes dues aux agents qui auraient été mis en place préalablement à leur engagement dans les conditions précisées à l'article ci-dessus seront à la charge de ceux qui les auront indûment engagés.

Quel qu'ait été le soin minutieux apporté à leur préparation, la valeur des prévisions budgétaires de l'exercice 1964 reste étroitement dépendante du degré d'honnêteté, d'esprit de discipline, en un mot de civisme dont feront preuve les agents de l'État.

Budget d'investissement ;

Il ne paraît pas nécessaire de s'étendre sur le budget d'investissement car les inscriptions qui figurent dans l'ordonnance portant ouverture de crédits pour l'exercice 1964 sont suffisamment détaillées.

Ordonnance n° 63-31 du 31 décembre 1963 portant l'évaluation au budget de l'État pour l'exercice 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget de l'État pour l'exercice 1964 sont évalués à :

Budget de fonctionnement : 8 429 323 000 francs CFA. ;
Budget d'investissement : 1 240 457 000 francs CFA.

Conformément au développement qui est donné par le texte ci-dessous :

A. — Budget de fonctionnement :

Chap. 1. — Impôts directs	1.553.950.000 »
Chap. 2. — Impôts indirects	1.584.800.000 »
Chap. 3. — Recettes douanières ..	4.177.000.000 »
Chap. 4. — Impôts perçus au profit des collectivités ..	—
Chap. 5. — Droits d'enregistrement et du timbre	270.000.000 »
Chap. 6. — Taxes diverses et taxes pour services rendus ..	12.900.000 »
Chap. 7. — Revenus du domaine ..	517.440.000 »
Chap. 8. — Exploitations industrielles	8.400.000 »
Chap. 9. — Recettes diverses des autres services	195.500.000 »

Chap. 10. — Produits divers et accidentels	57.073.000 »
Chap. 11. — Contributions	—
Chap. 12. — Participation des budgets communaux ...	22.260.000 »
Chap. 13. — Participation de la caisse de retraite et de l'hôpital général	20.000.000 »
Chap. 14. — Fonds de concours ..	—
Chap. 15. — Remboursements ...	10.000.000 »
Chap. 16. — Prélèvement sur caisse de réserve	—
Chap. 17. — Avances du trésor ...	—
Chap. 18. — Recettes d'ordre	—
TOTAL	<u>8.429.323.000 »</u>

B. — Budget d'investissement :

Chap. 1. — Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement	229.674.000 »
Chap. 2. — Emprunts ou avances de la caisse centrale ..	—
Chap. 3. — Contributions et fonds de concours des budgets étrangers	—

Chap. 4. — Contributions et fonds de concours des autres budgets autonomes congolais	—
Chap. 5. — Autres contributions (recettes extraordinaires)	388.283.000 »
Chap. 6. — Produit des taxes à affectation spéciale :	
6-1-1 Taxe préfectorale	24.000.000 »
6-2-1 Route de Fouta	1.500.000 »
6-3-1 Taxes sur les hydrocarbures	432.000.000 »
6-4-1 Fonds national d'investissement	160.000.000 »
Chap. 7. — Produit de réalisation des biens immobiliers et valeurs mobilières .	—
Chap. 8. — Provision pour Aval ..	5.000.000 »
TOTAL	<u>1.240.457.000 »</u>

Total de A plus B : 9.669.780.000 francs.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget de l'État au titre de l'exercice 1964 sont évalués à :

Budget de fonctionnement : 8.429.323.000 francs CFA.
Budget d'investissement : 1.240.457.000 francs CFA.

Conformément au développement qui est donné par le texte ci-dessous :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chap. 1. — Dette publique	98.931.000 »
Chap. 2. — Pensions et allocations viagères	1.292.000 »
Chap. 3. — Indemnités parlementaires	66.726.000 »
Chap. 4. — Assemblée nationale (matériel)	9.040.000 »
Chap. 5. — Présidence de la République (personnel)	77.530.000 »
Chap. 6. — Présidence de la République (matériel)	18.495.000 »
Chap. 7. — Ministère des affaires étrangères (personnel)	106.703.000 »
Chap. 8. — Ministère des affaires étrangères (matériel)	37.376.000 »
Chap. 9. — Marine marchande (personnel)	477.000 »
Chap. 10. — Marine marchande (matériel)	520.000 »
Chap. 11. — Ministère de la justice (personnel)	59.781.000 »
Chap. 12. — Ministère de la justice (matériel)	13.160.000 »
Chap. 13. — Ministère de l'information (personnel)	67.764.000 »
Chap. 14. — Ministère de l'information (matériel)	106.272.000 »
Chap. 15. — Ministère de l'intérieur (personnel)	570.481.000 »
Chap. 16. — Ministère de l'intérieur (matériel)	80.440.000 »
Chap. 17. — Ministère de la défense nationale (personnel)	998.992.000 »
Chap. 18. — Ministère de la défense nationale (matériel)	295.311.000 »
Chap. 19. — Ministère des finances (personnel)	151.430.000 »
Chap. 20. — Ministère des finances (matériel)	9.206.000 »
Chap. 21. — Ministère du plan et de l'équipement (personnel)	10.433.000 »
Chap. 22. — Ministère du plan et de l'équipement (matériel)	1.277.000 »
Chap. 23. — Ministère de l'éducation nationale (personnel)	1.248.936.000 »
Chap. 24. — Ministère de l'éducation nationale (matériel)	185.340.000 »
Chap. 25. — Ministère des affaires économiques et du commerce (personnel)	18.333.000 »
Chap. 26. — Ministère des affaires économiques et du commerce (matériel)	7.574.000 »
Chap. 27. — Ministère des travaux publics (personnel)	167.216.000 »
Chap. 28. — Ministère des travaux publics (matériel)	58.128.000 »
Chap. 29. — Ministère du travail et de la prévoyance sociale (personnel)	21.430.000 »
Chap. 30. — Ministère du travail et de la prévoyance sociale (matériel)	8.794.000 »
Chap. 31. — Ministère de la santé (personnel)	468.754.000 »
Chap. 32. — Ministère de la santé (matériel)	242.285.000 »
Chap. 33. — Ministère de la fonction publique (personnel)	23.397.000 »
Chap. 34. — Ministère de la fonction publique (matériel)	1.806.000 »
Chap. 35. — Ministère de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts (personnel)	227.571.000 »
Chap. 36. — Ministère de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts (matériel)	68.294.000 »

Chap. 37. — Ministère de la production industrielle (personnel)	6.490.000 »
Chap. 38. — Ministère de la production industrielle (matériel)	1.704.000 »
Chap. 39. — Urbanisme (personnel)	9.307.000 »
Chap. 40. — Urbanisme (matériel)	13.150.000 »
Chap. 41. — Dépenses communes de personnel	284.314.000 »
Chap. 42. — Dépenses communes de matériel	185.550.000 »
Chap. 43. — Dépenses diverses	54.250.000 »
Chap. 44. — Exercices clos	24.000.000 »
Chap. 45. — Entretien des bâtiments	68.944.000 »
Chap. 46. — Entretien des routes	133.736.000 »
Chap. 47. — Intervention diverses	612.400.000 »
Chap. 48. — Ristournes des droits et taxes	158.946.000 »
Chap. 49. — Versements à des comptes spéciaux	84.349.000 »
Chap. 50. — Subventions à des organismes publics	8.915.000 »
Chap. 51. — Subventions diverses	2.500.000 »
Chap. 52. — Fonds de concours	—
Chap. 53. — Bourses d'étude	142.899.000 »
Chap. 54. — Secours et indigents	251.200.000 »
Chap. 55. — Prêts et avances	10.000.000 »
Chap. 56. — Versement au budget d'investissement	847.174.000 »
TOTAL	<u>8.429.323.000 »</u>

BUDGET D'INVESTISSEMENT.

Chap. 1. — Construction au fonds d'investissement pour le développement économique et social :

1-1-1. — Mobilisation des avances de la caisse centrale —

Chap. 2. — Travaux d'infrastructure :

2-1-1. — Financement eau et électricité de Dolisie —

2-2-1. — Travaux de la route de Fouta 1.500.000 »

2-3-1. — Recherches minières (report exercices antérieurs) —

2-4-1. — Travaux sur taxe préfectorale 24.000.000 »

2-5-1. — Préfinancement travaux routiers (SAC) 56.000.000 »

Chap. 3. — Constructions :

3-1-1. — Commissariat de police de Brazzaville 71.000.000 »

3-2-1. — Plan de campagne (report des exercices antérieurs) —

3-2-2. — Constructions (report des exercices antérieurs) —

3-3-1. — Ambassade du Congo à Paris (report des exercices antérieurs) —

3-4-1. — Hôtel du président de l'Assemblée nationale (report des exercices antérieurs) —

3-5-1. — Stade Omnisports 195.000.000 »

3-6-1. — Construction Immeuble Ravin Tchad (1^{re} annuité) 21.000.000 »

3-7-1. — Préfinancement pour construction (SAC) 20.000.000 »

3-8-1. — Préfinancement pour construction (EFAC) 18.500.000 »

3-9-1. — Arrérages aux emprunts financement constructions 40.014.885 »

Chap. 4. — Acquisition d'immeubles :

4-1-1. — Ambassade New-York 8.062.240 »

4-2-1. — Appartements Paris —

4-3-1. — Achats Mayoko et M'Fouati 9.000.000 »

Chap. 5. — Acquisition de gros matériel d'équipement :

5-1-1. — Equipement agricole et commercialisation 109.000.000 »

5-2-1. — Equipement télévision 15.379.875 »

Chap. 6. — Travaux d'investissement sur ressources spéciales :

6-1-1. — Travaux routes (Fonds routier) 432.000.000 »

6-2-1. — Office national du Kouilou 215.000.000 »

Chap. 7. — Participation à la construction des sociétés d'État.

Chap. 8. — Contributions, subventions, fonds de concours

Chap. 9. — Autres dépenses extraordinaires.

Chap. 10. — Provision pour aval 5.000.000 »

TOTAL 1.240.457.00 »

Total A plus B = 9.669.780.000 francs.

Art. 3. — Les ministres sont tenus pour personnellement responsables de la gestion des crédits mis à la disposition de leur département ministériel et de leurs services. Sont également passibles de poursuites, tous fonctionnaires de l'État et des collectivités publiques qui auront pris sciemment et en violation des règlements financiers de l'État des mesures ayant pour effet d'engager des dépenses dépassant des crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois.

Art. 4. — Les objets et matériels appartenant à l'État et qui seront perdus ou détériorés en totalité ou en partie par les détenteurs ou les utilisateurs à l'occasion du service ou hors du service, feront l'objet d'une imputation en valeur sur la rémunération, le salaire, ou le traitement des intéressés.

Cette imputation ne peut être écartée que si les intéressés prouvent que les pertes ou détériorations ne résultent pas d'un défaut de soin ou de prévoyance de leur part.

Eventuellement, une sanction disciplinaire pourra être prise à l'encontre de ces agents indépendamment de l'imputation en valeur prévue ci-dessus.

Les présentes dispositions sont applicables à tous les agents de l'État quel que soit leur mode de rémunération, leurs statut, leur grade, leur fonction et leur qualité.

Art. 5. — Le Gouvernement reçoit pouvoir de contrôle sur l'emploi des deniers publics en ce qui concerne les organismes et les institutions privés, confessionnels ou laïcs bénéficiant des fonds de l'État.

Art. 6. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963 portant modification du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau code général des impôts va bientôt avoir un an. Il a répondu aux buts pour lesquels il avait été créé : meilleur rendement des impôts, répartition plus équitable et recouvrement amélioré.

Toutefois, après cette première année d'expérience, il apparaît que certaines modifications de détail doivent être apportées. Par ailleurs, la fiscalité ne saurait être statique, elle doit s'adapter aux circonstances, d'où la nécessité pour le législateur d'apporter chaque année des amendements aux dispositions en vigueur.

Les dispositions contenues dans cette ordonnance sont analysées ci-après :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe A 3^o de l'article 5 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 permettait aux communes de percevoir des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.

Les budgets de l'État et celui des communes étant nettement distincts, il apparaît normal que le produit des impôts sur le revenu, dont l'État s'est réservé l'entière jouissance, ne soit pas assorti de taxes annexes au profit d'un autre budget. Il y aurait là une dualité qui ne saurait être admise. C'est pourquoi il a été jugé préférable de supprimer lesdits centimes. Il ne s'ensuivra pas pour autant une diminution des recettes des communes, le Gouvernement prenant l'engagement de leur assurer, pour l'ensemble des impôts suivants : taxe additionnelle au C.A. - impôt foncier, patente et licences, un montant de recettes au moins égal à celui des prévisions budgétaires 1963, et se rapportant aux impôts ci-dessus désignés, augmenté du montant des prévisions inscrites au titre des centimes communaux sur l'impôt sur les sociétés.

Pour ce faire le taux de l'impôt sur les sociétés a été aménagé, il ne s'ensuivra pas pour la plupart d'entre elles une aggravation de la fiscalité.

Quant à la suppression des centimes additionnels sur l'I.R.P.P., il s'ensuivra une légère diminution de cotisation pour les salariés.

Art. 2 et art. 3. — L'ensemble de ces articles se caractérise essentiellement par :

La suppression de l'impôt complémentaire dû sur les salariés, et son remplacement par une taxe forfaitaire à la charge de l'employeur ;

La création d'un impôt spécial sur les bons de caisse ;

Diverses mesures permettant un meilleur rendement de l'impôt.

Lors de l'adoption du nouveau code général des impôts, il avait été précisé que l'institution de l'impôt complémentaire était une mesure exceptionnelle notamment pour les salariés. La modification prévue pour l'article 103 vise donc à exonérer ces derniers de cet impôt.

La suppression de l'impôt complémentaire pour les salariés se traduira, de ce fait, par une augmentation correspondante de leurs ressources ; par contre elle entraînera une charge supplémentaire pour les employeurs lesquels devront acquitter une taxe égale à 4 % des salaires payés.

La création d'un impôt spécial sur les bons de caisse est une mesure permettant de contrôler certains transferts et même d'y mettre en partie un terme.

Cet impôt comporte deux taux et deux bases différents. En effet, les bons de caisse émis par les établissements bancaires sont : soit nominatifs ou à ordre soit au porteur.

Il est clair que seuls échappaient jusqu'alors au contrôle fiscal, les bons au porteur. Étant donné qu'il n'est pas possible d'interdire l'émission de tels bons, et que ces fonds proviennent, selon toute vraisemblance, d'opérations non déclarées, il est apparu logique de prévoir un taux d'imposition qui permette de récupérer au moins dans sa plus grande partie le montant des droits qui auraient dû normalement être payés au fisc.

C'est pourquoi, il a été décidé de taxer ces bons, d'après leur valeur nominale et au taux de 30 %.

Par contre, lorsque ces bons nominatifs ou à ordre, les bénéficiaires sont alors connus et le taux de l'impôt a été ramené à 15 % du montant des intérêts attachés à ces bons, valant acompte sur l'I.R.P.P. ou l'impôt sur les sociétés dû par les bénéficiaires.

Ainsi les contribuables souscrivant d'une manière régulière la déclaration de leurs profits ne sont en aucune façon lésés puisque sous le régime actuel les intérêts des bons en cause sont soumis à l'un des impôts sur les revenus établis par le service des contributions directes.

Les dispositions de l'article 171 septième et octième ont une portée très générale. Ainsi si une banque congolaise X perçoit des fonds d'un client désirant acquérir des bons d'une banque Y installée hors du Congo, le seul fait, de percevoir ces fonds ou encore d'adresser une simple lettre à la banque Y pour lui demander d'établir les bons et les mettre à la disposition de son client, rend l'opération imposable au Congo, et la banque X doit procéder au précompte.

La modification prévue à l'art. 20. - 1 - 5^o - 1^{er} alinéa supprime la déduction des impôts payés l'année précédente. Cette mesure n'aura son plein effet qu'en 1965.

Il est apparu normal de limiter le montant des allocations familiales versées par les employeurs à leurs personnels, certains abus ayant été constatés en la matière.

Les additifs à l'article 123 ont pour objet le premier de favoriser les entreprises participant à des sociétés dont l'activité est des plus essentielles pour l'économie du pays, et le second est consécutive à la création de l'impôt spécial sur les bons de caisse.

Le régime actuel veut que lorsqu'une société perçoit des dividendes d'autres sociétés ceux-ci soient considérés comme un profit accessoire passible de l'impôt sur les sociétés. En vue de favoriser les entreprises participant activement au développement économique du pays, il a été jugé équitable de permettre aux sociétés s'engageant résolument dans cette voie de ne pas subir une nouvelle taxation sur les profits retirés de cette participation.

C'est pourquoi l'exonération n'est accordée d'une part qu'aux sociétés ayant investi des capitaux de telle manière qu'elles possèdent au moins 30 % du capital des sociétés dans lesquelles elles prennent des participations et d'autre part que ces participations soient prises dans les entreprises expressément et limitativement désignées par le code.

Le second additif est une disposition se rapportant à l'impôt spécial sur les bons de caisse et permettant, aux sociétés qui ont procédé, en dévoilant leur identité, à ces

placements, de déduire du montant de l'impôt sur les sociétés, celui du précompte opéré à la source au taux de 15 % à la condition bien entendu de comprendre dans les profits le montant brut de l'intérêt.

La modification du dernier alinéa de l'article 129, est encore une mesure devant favoriser les investissements.

Actuellement les investissements à caractère commercial ne sont pas admis en déduction ; or, l'équipement commercial n'est pas complet dans l'ensemble du Congo. S'il est largement suffisant, à l'heure actuelle, dans les grands centres, il n'en est pas de même dans le reste du territoire. Nous connaissons, en ce moment, l'attrait des populations de brousse pour les grands centres ; ce qui ne va pas sans entraîner un certain déséquilibre dans notre économie.

Il convient donc de mener une politique permettant d'offrir aux populations de brousse quelques avantages de la grande ville, et d'éviter ainsi l'exode rural, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de favoriser les entreprises procédant à des investissements commerciaux, nettement en dehors des centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

L'additif à l'art. 397 est, comme l'impôt sur les bons de caisse, un moyen permettant un contrôle plus rigoureux des revenus. La nouvelle disposition oblige les banques à tenir un registre sur lequel seront inscrits les noms, prénoms adresse de leurs clients procédant à des mouvements de fonds ne transitant pas par leur compte courant ou compte de dépôt.

La nouvelle rédaction de l'article 520 permet au service des contributions directes un contrôle plus adéquat de la taxe sur les spectacles.

Ordonnance n° 63-32 du 31 décembre 1963 portant modification à la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts ;

Après avis de la cours suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe A-3° de l'article 5 de la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 sont abrogées.

Art. 2. — Le code général des impôts est modifié et remplacé comme suit :

Art. 20. - I - 5° - 1^{er} alinéa. —

Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de ceux ayant le caractère d'un impôt sur le revenu perçu au profit du budget de l'Etat ».

(Renvoi I - supprimé).

Art. 20 - II - 5^e ligne. —

Au lieu de :

« et l'assiette »

Mettre :

« l'assiette et le recouvrement ».

Art. 38 - 2°. — Ajouter in fine :

« et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des caisses ou organismes de Etat ou privés ».

« En tout état de cause le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les communes ou

les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 francs sur lequel vient le cas échéant s'imputer les allocations versées par la caisse de compensation familiale ou par un organisme privé quelconque ».

Art. 41. — Supprimer le 2° alinéa.

Art. 61 - I - Ajouter l'alinéa ci-après :

« 5° Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 vixies ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 15 % ».

Art. 66 - II - 4° — Texte abrogé.

Art. 95 - IV. — Ajouter in fine :

« Sans abattement ni fractionnement ».

Art. 96 - 6^e ligne. —

Au lieu de :

Aux articles 184 et 379 »

Lire :

Aux articles 183 et 379 »

Art. 97. — Ajouter un 2° alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux revenus visés à l'article 61 - I - 5° ci-dessus ».

Art. 103. — 2^e ligne :

Au lieu de :

« et visés aux articles 12, 14, 15, 36, 37, 42 et 64 »

Lire :

« et visés aux articles 12, 14, 15, 36, 42 et 64 ».

Art. 105. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

« à l'article 37 »

Lire :

« à l'article 64 ».

Art. 105 bis. — Texte abrogé.

Art. 110. — 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

«par les articles 17 à 21, 24, 30 à 39 du..... »

Lire :

«par les articles 17 à 21, 24, 30 à 36 du..... »

Art. 121. — Dernière ligne :

Au lieu de :

« 30 % »

Lire :

« 35 % »

Art. 122. — 1^{er} alinéa - 5^e ligne :

Au lieu de :

« 20 % »

Lire :

« 24 % »

4^e alinéa - 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« 22 % »

Lire :

« 26 % »

Art. 123. — Ajouter un paragraphe 4 ainsi libellé :

4. — Lorsqu'une société congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30 % du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchées par celle-là. En ce cas l'imputation prévue au paragraphe I du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant de sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, pêche industrielle ou d'élevage.

Art. 123. — Ajouter un paragraphe 5 ainsi libellé :

« Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15 % effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt ».

*Art. 126. - 1 - 2^e alinéa :*2^e ligne :*Au lieu de :*

« 3 mois »

Lire :

« 4 mois »

4^e ligne :*Au lieu de :*« 1^{er} avril »*Lire :*« 1^{er} mai. »*Art. 126. — Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :*

« La déclaration des sommes imposables à l'I.R.P.P. en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe I du présent article et sous les mêmes sanctions ».

Art. 129. — Dernier alinéa - Ajouter :

« Effectués dans les communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, et dans un rayon de 30 kilomètres de ces communes ».

*Art. 165. — Antépénultième alinéa - 4^e ligne :**Au lieu de :*

« Cinq années ».

Lire :

« Dix années ».

Art. 172. - 1^{er} alinéa. - 4^e ligne : Supprimer le membre de phrase suivant :

« de l'impôt complémentaire et »

Art. 173. — Compléter l'article par l'alinéa ci-après :

« Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171 bis à 171 quinquies du présent code ».

Art. 174. — 1^{er} alinéa : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque versement est accompagné tant pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la taxe forfaitaire visée à l'article 171 bis, d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'administration ».

*Art. 176. — 3^o :**Au lieu de :*

« Impôt cédulaire ».

Lire :

« Impôt complémentaire et I.R.P.P. ».

*Art. 183. — 4^e ligne :**Au lieu de :*

« Articles 47, 48 et 96 »

Lire :

« Articles 48, 49 et 96 »

Art. 279. - 2^o. — Ajouter :

« Autres que les chasseurs professionnels ».

*Art. 314. — Entre les rubriques « Charpentier » et cinématographe (exploitant un)**Insérer la rubrique ci-après :*Chasse (entrepreneur de) classe du tableau A - 2^o.*Art. 321. - 3^e ligne :**Après :*

« physiques ».

Ajouter :

« âgées de 18 ans révolus à la même date ».

*Art. 333. — Après le premier alinéa - mettre a) spectacles attractions exhibitions.**Art. 340. — 2^o :**Au lieu de :*

« Les entrepreneurs ou organisateurs visés ».

Lire :

« Les entrepreneurs, organisateurs, gérants ou responsables des entreprises ou associations visés »

Art. 377. — Ajouter :

« ou pour chaque chèque de voyage ou lettre de crédit non inscrit sur le registre prévu à l'avant dernier alinéa dudit article ».

Art. 397. — a) Compléter le 3^e alinéa comme suit :

« Ainsi que le relevé des intérêts des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 171 sexies ».

b) Avant le dernier alinéa insérer les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales émettant des chèques de voyage sont tenues, lorsque le montant de ces chèques ne figure pas au débit du compte courant ou d'un compte de dépôt au nom de l'acquéreur, de s'assurer de l'identité de celui-ci et d'inscrire sur un registre spécial, côté et paraphé, les noms, prénoms, profession, adresse de l'intéressé, les numéros des chèques émis et le montant de ceux-ci. La même disposition est applicable aux lettres de crédit, ainsi qu'à toute opération entraînant des mouvements de fonds ; en ce cas les noms du destinataire et le lieu de destination doivent être mentionnés ».

Après l'article 510 :

Modifier comme suit le titre de la section I du chapitre II :

Au lieu de :

« Taxe complémentaire ».

Lire :

« Taxe forfaitaire ».

Art. 512. — 2^e ligne :

Au lieu de :

« Impôt cédulaire ».

Lire :

« Impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« Les mêmes pénalités sont appliquées en ce qui concerne le versement de la taxe forfaitaire prévue par les articles 171 bis et suivants du présent code ».

Art. 520. — *Texte abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :*

« Les contribuables visés aux articles 336 et 338 du présent code, doivent verser au receveur municipal le montant des droits dus dans le délai fixé par l'article 340 - 2^o du code général des impôts.

Le versement sera effectué et régularisé selon les règles fixées par les articles 206 et 207 du présent code.

Les cotisations dues par les contribuables visés au paragraphe b de l'article 333 seront établies chaque trimestre par voie de rôles nominatifs à la diligence du maire de la commune, ces rôles seront adressés au service des contributions directes pour approbations et recouverts selon les règles prévues au titre IV de la 3^e partie du présent code.

Les sanctions prévues par l'article 516 ci-dessous sont applicables aux contribuables visés au 1^{er} alinéa du présent article.

Les pénalités sont établies dans les conditions fixées par l'article 517 du présent code.

Les dirigeants ou gérants des cercles et maisons des jeux sont personnellement responsables du recouvrement de la taxe et le cas échéant des pénalités ».

Art. 3. — Le code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

A) 1^{re} partie - Livre 1^{er} - Chapitre V :

Section 4. — *Taxe forfaitaire due par les employeurs et débirentiers*

1. — *Champ d'application*

Art 171 bis.

Les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités, pensions de retraite et émoluments y compris les avantages en nature donnent lieu à la perception au profit du budget de l'Etat d'une taxe forfaitaire à la charge des personnes ou organismes, autres que ceux expressément désignés à l'article 171 ter ci-après, qui paient les traitements salaires, indemnités, émoluments et pensions.

Art. 171 ter. — Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

L'Etat ;

L'A. T. E. C. ;

L'office équatorial des P. T. ;

L'union douanière équatoriale ;

La conférence des Chefs d'Etat ;

Les ambassades étrangères ;

Les Gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civile ou militaire ;

Les organismes relevant de l'O.N.U. ou de l'U.A.M. ;

Les salariés visés à l'article 64 du C.G.I..

Sont formellement exclus de la présente disposition, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les régies ainsi que les sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

2. — *Base et taux de la taxe.*

Art 171 quater. — La base de la taxe forfaitaire est constituée par :

1^o. Le montant brut des traitements salaires pensions émoluments, indemnités diverses, allocations, gratifications, versés au cours de l'année civile considérée sans qu'il y ait lieu de distinguer la période à laquelle ils se rapportent.

2^o. La valeur des avantages en nature alloués au personnel et évalués comme il est dit à l'article 39 du présent code.

3^o. Le montant des indemnités ou remboursements forfaitaires pour frais d'emploi et des indemnités à caractère familial dans la mesure où elles excèdent pour chaque employé et sous les mêmes conditions, les pourcentages ou taux prévus à l'article 38 du C.G.I..

D'une manière générale, sont compris dans les bases de la taxe, toutes les sommes incluses dans les frais d'exploitation ou généraux des entreprises et soumises à l'I.R.P.P. au nom des bénéficiaires en application des dispositions des articles 37 à 39 du C.G.I..

Art. 171 quinquies. — Le taux de la taxe est fixé à 4 % des sommes imposables.

B) 1^{re} partie - Livre 1^{er} - Chapitre V.

Section 5. — *Impôt spécial sur les bons de caisse*

1. — *Champ d'application*

Art. 171 sexies. — Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs à ordre ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contre partie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 14, 15 et 42 premièrement du présent code et, quelque soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 107 ci-dessus.

N'entrent pas dans les prévisions du présent article, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de créance dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable régulièrement enregistré.

Art. 171 septies. — Sont considérés comme émis au Congo et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Congo, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Congo que ces bons soient payables à leur échéance au Congo ou hors du Congo.

Art. 171 octies. — L'impôt est versé par les personnes physiques ou morales délivrant les bons ou s'entremettant, d'une manière quelconque, dans l'établissement de ces bons, à la caisse du percepteur du lieu de leur établissement ou résidence, dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les bons émis au cours du mois précédent.

Les dispositions des articles 174 et 175 ci-après sont applicables au présent impôt.

2. — *Taux de l'impôt - Sanction*

Art. 171 nonies. — Le taux de l'impôt est fixé à 15 % des intérêts s'il s'agit de bons nominatifs ou à ordre et à 30 % de la valeur nominale s'il s'agit de bons au porteur.

Art. 171 déciés. — Le présent impôt, lorsqu'il est pris en charge par la personne ayant émis les bons, ne peut en aucun cas être déduit de ses bénéfices ou revenus pour l'établissement de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés.

Art. 171 undeciés. — Toute infraction aux dispositions des articles 171 sexies et suivants ci-dessus est sanctionnée conformément aux dispositions des articles 518 bis ci-après.

C) 3^e partie - Titre IV - Chapitre II.

Section 2 bis. — *Sanctions pour défaut de précompte ou pour défaut ou retard dans le versement de l'impôt spécial sur les bons de caisse.*

Art. 518 bis. — Tout contribuable qui n'aura pas effectué le précompte prévu par l'article 171 octies du présent code ou qui se sera abstenu de le verser est passible d'une pénalité égale à 200 % du montant de l'impôt.

En cas de retard dans le versement, la pénalité est de 25 % du montant de l'impôt non encore versé.

Est considéré comme défaut de versement tout retard supérieur à trois mois.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1963 ou de l'exercice clos en 1963 à l'exception des dispositions ci-après désignées qui prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Art. 1^{er} de l'ordonnance. — Seulement en ce qui concerne la suppression des centimes additionnels à P.I.R.P.P..

Art. 2. de l'ordonnance. — Modifications ou compléments aux articles :

41, 61-1, 66-2, 97, 103, 105, 123-5, 165, 172, 173, 174, 333, 340, 377, 397, 512, 520.

Art. 3. de l'ordonnance en totalité.

Art. 5. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oo

Ordonnance n° 63-33 du 31 décembre 1963 portant fixation du taux de la taxe préfectorale.

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 326 du code général des impôts prévoient que le taux de la taxe préfectorale doit être fixé chaque année par commune ou sous-préfecture.

Les taux proposés dans le projet ci-joint sont conformes aux demandes des sous-préfectures reçues par le service des contributions directes.

oo

Ordonnance n° 63-33 du 31 décembre 1963 fixant pour 1964 le taux de la taxe préfectorale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts,

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe préfectorale est en application de l'article 326 du code général des impôts, fixé comme suit :

PREFECTURES

Kouilou :

Pointe-Noir (commune).....	400
Loandjili	250
Madingo-Kayes	300
M'Vouti	200

Niari :

Dolisie (commune)	300
Dolisie (sous-préfecture)	250
Loudima	300
Kimongo	250
Kibangou	300

Nyanga-Louessé :

Mossendjo	300
Divénié	440
Mayoko	300

Bouenza - Louessé :

Sibiti	400
Komono	300

Létili :

Zanaga	400
Bambama	400

Niari-Bouenza :

Madingou	400
Mouyondzi	300
Boko-Songho	300
Jacob (commune et sous-préfecture)	400
M'Fouati	150

Pool :

Kinkala	400
Boko	250
Mindouli	400
Kindamba	400

Djoué :

Brazzaville	500
Gamaba	175
Mayama	150

N'Kéni :

Gamboma	250
Abala	250

Léfini :

Djambala	300
Lékana	300

Alima :

Boundji	250
Ewo	300
Okoyo	300

Equateur :

Fort-Rousset	300
Makoua	300
Kellé	300
M'Bomo	350

Mossaka :

Mossaka	500
Loukoléla	500

Sangha :

Ouesso (commune et sous-préfecture)	400
Sembé	650
Souanké	500

Likouala :

Impfondo	500
Dongou	500
Epéna	500

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 63-417 du 17 décembre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

S. E. le docteur Soltmann, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Brazzaville.

—o—

Décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 27,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République du Congo en qualité de :

Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie rurale

Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et de l'office du Kouilou

Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique, de l'Education nationale, des Affaires sociales et de la Population

Ministre des Affaires étrangères et de l'Information

Ministre du Plan, Travaux publics, Transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Ministre des Finances et des Postes et Télécommunications

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Ministre du Travail et de la Fonction publique

Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Mines, chargé de l'ASECNA et de l'Aviation civile

MM. Pascal LISSOUBA.
Germain BICOUMAT.
Bernard GALIBA.
Charles GANAO.
Paul KAYA.
E. EBOUCKA-BABACKAS.
Pascal OKIEMBA.
Gabriel BETOU.
Aimé MATSIKA.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 24 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 63-423 du 23 décembre 1963 portant convocation de l'Assemblée nationale en session spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment en ses articles 19, 20, 24, 26 et 75 ;

Vu la procédure applicable en cas d'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session spéciale le 19 décembre 1963.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session spéciale est fixé comme suit :

Election du Président de la République ;
Prestation de serment par le Président de la République ;
Election du bureau de l'Assemblée nationale ;
Désignation des membres de la haute cour de justice.

Art. 3. — Le présent décret sera appliqué suivant la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*. (régularisation).

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-425 du 26 décembre 1963 portant clôture de la session spéciale de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-423 du 23 décembre 1963 portant convocation de l'Assemblée nationale en session spéciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 26 décembre 1963, la session spéciale de l'Assemblée nationale ouverte le 19 décembre 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63-426 du 30 décembre 1963 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'Office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 6078 du 30 décembre 1963, le ressort territorial de la sous-préfecture de M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza comprend le canton de Kilemba et les terres ci-après : Kilemba, Moukambou, Kindzaba, Moukanda et de Bouendé-Pinda.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement.

— Par arrêté n° 6018 du 26 décembre 1963, M. Babakissa (Albert), agent technique de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage à l'Institut Mérieux de Lyon, est placé en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

— Par arrêté n° 5943 du 20 décembre 1963, le docteur Sagnet (Henri), médecin pédiatre est autorisé à exercer en pratique privée à Brazzaville dans les conditions fixées par le décret n° 3-60 du 12 janvier 1960 portant réglementation de l'exercice renuméré de la clientèle pour tout médecin-chirurgien-dentiste-sage femme.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

RECTIFICATIF N° 5919 /FP-PC. du 19 décembre 1963 à l'arrêté n° 5076 /FP-PC. du 29 octobre 1963 portant nomination des infirmiers diplômés d'Etat en ce qui concerne M. Goma (Félix).

Au lieu de :

Infirmier diplômé d'Etat stagiaire (indice 420) .

M. Goma (Félix).

Lire :

Infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon (indice 470) :

M. Goma (Félix).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5954 /SP. du 20 décembre 1963 à l'arrêté n° 5508 /SP. du 20 novembre 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

Au lieu de :

« Dépôt de médicaments de Sainte-Radegonde ».

Lire :

« Dépôt de médicaments à Sainte-Radegonde ».
(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

Décret n° 63-418 du 17 décembre 1963 portant nomination dans le cadre de la catégorie A 2 de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963 fixant statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 15, alinéa 2, du décret n° 63-79 du 26 mars 1963 susvisé, M. Zéba (Constant), titulaire du diplôme d'inspecteur de la jeunesse et des sports du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports de la République française, est intégré dans le cadre de la catégorie A hiérarchie 2 de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo et nommé inspecteur de la jeunesse et sports de 1^{er} échelon indice local 660, ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Démission.

— Par arrêté n° 5809 du 10 décembre 1963, M. Charmont (Jean), professeur d'éducation physique et sportive au lycée technique est mis à la disposition de la fédération congolaise de Basket-Ball pour remplir les fonctions d'entraîneur national.

A ce titre, il est chargé conjointement par la direction de la jeunesse et des sports et la fédération congolaise de Basket-Ball d'organiser et d'assurer :

a) La prospection, l'entraînement et la sélection des équipes nationales de basket ;

b) La direction technique des stages de formation et de perfectionnement des joueurs et arbitres de basket-ball.

M. Charmont bénéficiera d'une décharge de service de 4 heures hebdomadaires qu'il devra consacrer aux activités précitées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 6042 du 27 décembre 1963, les élèves maîtres ci-dessous sortant du cours normal de Brazzaville et titulaires du certificat de la classe de 3^e de collège ou de lycée et du diplôme de moniteurs supérieurs sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires (indice 200) des cadres du service de l'enseignement de la République du Congo :

MM. Ansi (Jean) ;
Ata (Robert) ;
Berri (Jérôme) ;
Elenga (Valentin) ;
Evongo (Barthélemy) ;
Galébaye (Georges) ;
Galien (Charles) ;
Gandou (Nestor) ;
Gandziami (Paul) ;
Ganga (André) ;
Gantsiala (André) ;
Gomez (Jean) ;
Kanza (Jean-Bernard) ;
Kikouta (Alexandre) ;
Kounga (Benoit) ;
Léballi (Jules) ;
Lipouanga (Joseph) ;

MM. Louzala (Samuel) ;
Mabiala (Daniel) ;
Mabiala (Stéphane) ;
Manima (Aimé) ;
Massala (Joachim) ;
Massamouna (Simon) ;
Massika (Marcel) ;
Milongui (Auguste) ;
Molouba (Nicole) ;
Moumbossi (Modeste) ;
Mouyéké (Pierre) ;
Moyen (Gaston) ;
M'Poua (Yves) ;
N'Dzoma (Jean) ;
N'Gandaloki (Flavien) ;
N'Golé (Romuald) ;
N'Gongouoni (Désiré) ;
N'Goungou (Daniel) ;
N'Songola (Georges) ;
N'Tsalissan (Gilbert) ;
N'Zengomona (Anatole) ;
Obongono (Adolphe) ;
Okana (Daniel) ;
Ondjouba (Albert) ;
Oyénié (Joseph) ;
Yomi (André) ;
Zobouka (Pierre) ;
M^{lles} Bassouamina (Pauline) ;
Bayékama (Henriette) ;
Eniono (Isabelle) ;
Kabi (Pauline) ;
Mangakouli (Adolphine) ;
Matoko (Elisabeth) ;
Moussounda (Madeleine) ;
N'Gampo (Denise) ;
Ongangna (Hélène) ;
Ovounda (Rosalie) ;
Tchiakaka (Alexandrine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 6064 du 30 décembre 1963, les moniteurs supérieurs et moniteurs des cadres des catégories D I et D 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études des collèges normaux session 1963, sont intégrés dans les cadres des catégories C I et D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés aux grades ci-après :

CATÉGORIE C I

Instituteur-adjoint de 1^{er} échelon (indice 380) :

MM. Andang (Robert) ;
Kiavouka (Emmanuel) ;
Kou (Mathias) ;
Totaud (Albert) ;
Mmes M'Para (Henriette) née Eboulondzi ;
N'Koumbou (Thérèse) née Zala ;
Saboga (Pauline) née Appendi ;
Waïdi (Laurent-Juliette) née Azizet.

CATÉGORIE D I

Moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon (indice local 230) :

MM. Essouébé (Maximin) ;
Kou (Maurice) ;

Mmes Gambiki (Thérèse) née Otsoulou ;
N'Koukou (Anne-Marie-Thérèse) née Moutouary
Loumingou (Véronique) ;
N'Zounza (Henriette) née Massamouna ;
Yayos (Antoinette) née Ozowin.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1963.

— Par arrêté n° 6017 du 26 décembre 1963, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Goma (Jean-Bernard), instituteur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment en stage au GEATS de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 octobre 1963.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5942 du 20 décembre 1963, le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes préfectures de la République du Congo est fixé comme suit pour le 2^e trimestre 1963.

a) AGGLOMÉRATION DE BRAZZAVILLE, POINTE-NOIRE ET DOLISIE.

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C. E. P. E.	600 »
Elèves non titulaires du C. E. P. E.	450 »
Bourses d'entretien	450 »

b) AUTRES LOCALITÉS

Bourses d'apprentissage :

Elèves titulaires du C. E. P. E.	500 »
Elèves non titulaires du C. E. P. E.	350 »
Bourses d'entretien	300 »

Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque préfecture suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Bourses d'entretien avec apprentissage.

Kouilou :

Pointe-Noire :	
Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(600) 83
Sans CEPE	(450) 3
Entretien	(450) 24

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 2
Sans CEPE	(350) 35
Entretien	(300) 87

Niari :

Dolisie :	
Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(600) 59
Sans CEPE	(450) 8
Entretien	(450) 33
Autres localités bourses d'entretien ...	(350) 51

Nyanga-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 14
Sans CEPE	(350) 16
Entretien	(300) 52

Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 14
Sans CEPE	(350) 5
Entretien	(300) 25

Niari-Bouenza :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) néant
Sans CEPE	(350) néant
Entretien	(300) 31

Létili :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) néant
Sans CEPE	(350) néant
Entretien	(300) 16

Pool :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 24
Sans C.E.P.E.	(350) 86
Entretien	(300) 54

Djoué :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(600) 8
Sans CEPE	(450) 23
Entretien	(450) 114

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 5
Sans CEPE	(350) 16
Entretien	(300) 52

Léfini :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 58
Sans CEPE	(350) 9
Entretien	(300) 90

N'Kéni :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) néant
Sans CEPE	(350) néant
Entretien	(300) 66

Alima :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 13
Sans CEPE	(350) 38
Entretien	(300) 107

Equateur :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 7
Sans CEPE	(350) 16
Entretien	(300) 94

Likouala :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) 38
Sans CEPE	(350) 39
Entretien	(300) 64

Mossaka :

Bourses d'apprentissage avec CEPE ...	(500) néant
Sans CEPE	(350) néant
Entretien	(300) 87

Sangha :

Bourses d'apprentissage avec CEPE....	(500) 8
Sans CEPE	(350) 23
Entretien	(300) 8

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire intéressée, qui assurera les fonctions de billeteur.

Les inspecteurs primaires fourniront, en double exemplaire, à l'éducation nationale (service des bourses), un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépenses est imputable au chapitre 53-1-1-D.E. nos 3218, 3219, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228 3229, 3230, 3231, 3232 du 13 décembre 1963.

— Par arrêté n° 5853 du 13 décembre 1963, M. Hovasse, diplômé de l'école supérieure des travaux publics de Paris, est chargé d'heures de suppléance dans la limite ci-après: Assimilé à professeur certifié, 8 heures du 1^{er} au 15 novembre 1963;

En service au lycée Savorgnan de Brazza, 4 heures du 15 novembre au 31 décembre 1963.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificat de service fait délivré par le directeur du lycée de Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décret n° 63-420 du 21 décembre 1963 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-226 du 23 juillet 1963 fixant pour le second semestre 1963 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo

Vu le procès-verbal en date du 22 novembre 1963 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgation d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées suivant le texte joint en annexe et applicables à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au texte susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'économie nationale,
du plan, des travaux publics, des mines
et des transports,

P. KAYA.

Le ministre des finances et des postes
et télécommunications,

E. BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

Codes des douanes

05-01. — Ivoire brut jusqu'à 5 kgs (K.N.) ..	500 »
5 à 10 kilogrammes	500 »
10 à 15 kilogrammes	550 »
15 à 20 kilogrammes	650 »
20 à 30 kilogrammes	700 »
30 kilogrammes et plus	750 »
08-01. — Bananes (?)	12 »
12-01-41. — Arachides extra supérieur, arachides courant, arachides limite	40 »
12-01-04. — Amande de palme	20 »
15-07-05. — Huile d'arachide brute	80 »
15-07-10. — Huile de palme	40 »
24-01. — Tabacs en feuilles	90 »
Déchets de tabac	35 »
18-01. — Cacao en fèves	90 »
Cacao hors normes	50 »
26-01-06. — Plomb (minerai sec) [tonne] ..	13.000 »

40-01-06. — Caoutchouc nature en feuille ou en crêpe (K.N.)	110 »
Café toutes variétés (K.N) ...	100 »
Café brisures et triages	75 »

Bois en grumes.

44-03-57. — Okoumé qualité loyal et marchand (tonne)	12.210 »
44-03-63. — Okoumé 2 ^e choix pur	11.440 »
Okoumé qualité seconde	9.460 »
Okoumé 3 ^e choix	8.030 »
Okoumé petites raies 2 ^e choix ..	8.030 »
Okoumé qualité seconde petites raies ou petits diamètres ...	8.030 »
Okoumé petites raies 3 ^e choix ..	7.600 »
Okoumé sciages et branches ..	6.820 »
Okoumé déclassé	4.250 »
Okoumé rebuts	2.500 »
44-03-33. — Acajou Kaya Sipo et Sappelli (mètres cubes)	7.000 »
Acajou autres Tiama-Kasipo-Kaloungui et variétés	5.000 »
44-03-55. — Iroko	6.000 »
44-03-64. — Limba (1) :	
1 ^{re} catégorie (Exp. L.M.) mètres cubes	7.500 »
2 ^e catégorie (seconde-B /C-tiers noir)	5.000 »
3 ^e catégorie (noir-sciage de classé petit diamètre)	4.000 »
44-03-90. — Douka	5.200 »
Tchitola	5.500 »
Afrormozia	10.000 »
Pao - Rose - Dibétou - Benzi (Moutenyie)	7.000 »
Bois autres	4.500 »

Bois sciés.

44-05-57. — Okoumé scié 1 ^{re} choix mètres cubes	8.250 »
Okoumé 2 ^e choix	4.600 »
44-05-64. — Limba barriolé (toutes dimensions)	10.000 »
Niové (autres que frises à parquet toutes dimensions)	10.000 »
Afrormozia	20.000 »
Autres bois sciés 1 ^{er} choix	17.000 »
Autres bois sciés 2 ^e choix	6.000 »
Short and narrow (mesurant moins de 1,85 m de longueur et moins de 0,16 m de largeur)	
Afrormozia	16.000 »
Autres	8.000 »
Long and narrow (mesurant 1,85 m et plus en longueur, moins de 0,55 m d'épaisseur) ..	12.000 »
Frises à parquet : Afrormozia ..	14.000 »
Niové	7.000 »
Autres	11.000 »

(1) Limba : Export 50 % qualité 1^{er} choix ;
50 % qualité 2^e choix.

Loyal et marchand :

50 % premier choix ;

35 % 2^e choix ;

15 % 3^e choix,

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités : lots de petits diamètres : cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Déclassés : les lots non classés sont passibles de la valeur mercurielle la plus élevée.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5887 du 17 décembre 1963, les tableaux annexés au présent arrêté déterminent :

a) Les patentes, professions et organismes mutuels ou coopératifs dont l'activité principale est la production ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

b) Les conditions minimales requises et les pièces exigibles pour l'inscription sur les listes électorales par section, catégorie et groupe ;

c) Les critères retenus pour le classement des électeurs.

Le tableau I concerne la chambre de commerce de Brazzaville.

Le tableau II concerne la chambre de commerce du Kouilou-Niari.

Il est dressé en quatre exemplaires dans chaque sous-préfecture ou commune à la diligence du sous-préfet ou du maire une liste des électeurs qui ne sont pas frappés par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 1448/SCAE/3 du 10 juin 1958 et qui remplissent les conditions définies par les tableaux joints au présent arrêté.

Cette liste est établie par section, catégorie professionnelle et groupe et comporte les indications suivantes : Nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, résidence dans le ressort de la chambre, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit (propriétaire, directeur, agent général, président de coopérative ou de C.C.R. etc...).

L'électeur qui de par ses activités a le choix entre plusieurs catégories professionnelles pourra dans les limites du délai d'affichage des listes électorales exiger son inscription dans la catégorie de sa préférence.

Etablissement des listes électorales

Les listes seront établies du 30 décembre 1963 au 19 janvier 1964.

Pendant toute la durée de l'affichage, toute personne intéressée pourra signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment effectuées.

Les réclamations sont reçues par le sous-préfet ou le maire intéressé. Elles devront être formulées par écrit sur un registre tenu à la disposition des réclamants au bureau où sont affichées les listes électorales.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par lettre adressée à sa résidence habituelle.

Dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai d'affichage, le sous-préfet ou le maire adressera par les voies les plus rapides :

Un exemplaire des listes ainsi que le registre des réclamations au préfet intéressé ;

Un autre exemplaire des listes à la direction de l'économie nationale à Brazzaville.

Il est institué au chef-lieu de chaque préfecture une commission mixte chargée d'examiner et d'arrêter les listes électorales des sous-préfectures ou commune de la préfecture.

Nommée par décision du ministre de l'économie nationale sur proposition du préfet, cette commission est composée :

Président :

Du préfet.

Membres :

De deux personnalités agréées par les chambres de commerce.

La commission, sur la vu des listes électorales, et des registres de réclamations qui lui ont été transmis, est habilitée à procéder à toute radiation, inscription supplémentaire ou modification de ces listes, et les arrêter définitivement.

Les listes ainsi arrêtées sont paraphées par le Président et les membres de la commission, un procès-verbal des réunions est dressé.

La commission pourra pour statuer en connaissance de cause, entendre toute personne qu'elle jugera utile.

Les préfets réuniront les commissions de façon à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 9 février 1964. Le préfet notifiera d'autre part télégraphiquement aux sous-préfets ou aux maires ainsi qu'à la direction de l'économie nationale à Brazzaville les modifications apportées aux listes par la commission.

Le sous-préfet ou le maire procédera à la modification des listes électorales selon les décisions de la commission et affichera les listes ainsi rectifiées au bureau de la sous-préfecture ou de la commune, le délai d'affichage expirant le 19 février 1964.

Il avertira par ailleurs directement les électeurs qui auraient été radiés ou inscrits par la commission. Les intéressés pourront pendant toute la durée de l'affichage se pourvoir devant la justice de paix de leur domicile, laquelle statuera sans frais et sans appel dans les 8 jours qui suivent le dépôt de la réclamation.

A l'expiration du délai d'affichage des listes rectifiées, un procès-verbal sera dressé par le sous-préfet ou le maire et adressé d'une part au préfet d'autre part à la direction de l'économie nationale à Brazzaville.

Eligibilité

Les candidats devront remplir les conditions définies à l'article 16 de l'arrêté n° 1448/SCAE/3 du 10 juin 1958 et être inscrits sur les listes électorales dans la section, catégorie professionnelle et groupe dans lesquels ils se présentent.

Ils devront faire acte de candidature par lettre recommandée adressée à la direction de l'économie nationale à Brazzaville avec copie de leur demande au Président de la chambre de commerce de leur ressort.

A l'appui de l'original de la demande seront joints :

Un extrait de naissance ou toute pièce tenant lieu ;

Un certificat d'inscription sur les listes électorales, ou à défaut l'ordonnance du juge de paix décidant l'inscription.

Les demandes de candidature devront parvenir à la direction de l'économie nationale à Brazzaville au plus tard le 5 mars 1964.

Une commission composée de :

Président :

Le directeur de l'économie nationale ou son représentant ;

Membres :

Deux représentants de la chambre de commerce intéressée,

examinera les demandes de candidatures et proposera à l'approbation du ministre de l'économie nationale la liste des candidats susceptibles d'être retenus.

A cet effet, la commission pourra réclamer aux candidats toute pièce justificative qui lui paraîtra nécessaire pour établir si le candidat remplit les conditions requises pour son inscription dans le groupe de son choix.

Le ministre de l'économie nationale statue en dernier ressort et fixe par arrêté la liste des candidats. Cet arrêté sera notifié selon la procédure d'urgence et affiché dans chaque sous-préfecture ou commune jusqu'au jour des élections dont la date sera fixée par un arrêté particulier.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté et en particulier celles contenues dans l'arrêté n° 715 /AEFE-AE du 17 octobre 1959 sont abrogées.

TABLEAU I
SECTION PRODUCTION

CATEGORIES PROFESSIONS	PATENTES PROFESSIONS organismes mutuels ou coopératifs ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité	PIECES JUSTIFICATIVES	GROUPES GRANDE, moyenne et petite entreprises	NOMBRE de SIÈGES	CRITERES DE CLASSEMENT
Industrie :	Ateliers et entreprises industrielles. Producteur ou distributeur d'eau et d'énergie électrique.	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	G M P	3 2 1	C.A. au-dessus de 150 millions. C.A. entre 50 et 150 millions. C.A. entre 10 et 50 millions.
Mines :	Exploitant de carrière. Exploitant minier.	Permis d'exploiter antérieur au 1 ^{er} janvier 1963 :		1	C.A. minimum 10 millions.
Travaux publics et bâtiments :	Entreprise de travaux publics. Entreprise de construction (peinture, plomberie, etc.) :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	G M P	1 3 1	C.A. supérieur à 200 millions. C.A. entre 50 et 200 millions. C.A. entre 10 et 50 millions.
Artisanat :	Atelier employant moins de 5 ouvriers :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :		2	C.A. entre 1 et 10 millions.
Agriculture, élevage et pêche :	Exploitant agricole, éleveur de bovins, porcins ou volailles. Pêcheurs.	Titre de propriété. Arrêté de concession. Permis d'occuper. Contrat de location antérieurs au 1 ^{er} janvier 1963 :	G et M P	5 5	Plus de 250 hectares cultivés ou plus de 5 hectares de maraîchage. Plus de 200 bovins ou porcins ou plus de 500 têtes de volailles. Plus de 15 pirogues. Plus de 6 bovins ou porcins ou plus de 100 têtes de volailles. De 2 à 250 hectares cultivés ou plus de 20 ares de maraîchage. De 3 à 15 pirogues.
Forêt :	Exploitant forestier.	Permis forestier antérieur au 1 ^{er} janvier 1963 ou attestation du service forestier :		1 1	Plus de 500 hectares en exploitation. Exploitant forestier région du Nord. Exploitant forestier région du Sud.
Coopérative de production :	Président ou délégué de coopérative mutuelle, C.C.R. ou office national de commercialisation.	Statuts agréés antérieur au 1 ^{er} janvier 1963 :		2	Exercer personnellement une activité de production.
SECTION COMMERCE ET SERVICES					
Commerce :	Acheteur de produits du cru ; Boulangier - boucher - charcutier ; Compagnies pétrolières ; Coiffeur, commerçant au détail, en gros ; Exploitant un café, un cinéma, un hôtel, un restaurant ; Exportateur - importateur ; Librairie - papeterie ; Pharmacien - photographe ; Tenant d'une maison d'achat ; Trafiquant ambulancier ; Commissionnaire en bois :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	G M P	6 4 4	C.A. supérieur à 250 millions. C.A. entre 20 et 250 millions. C.A. entre 1,5 et 20 millions.

SECTION TRANSIT - TRANSPORT - ACCONAGE					
Transit, transport, acconage :	Armateur ;	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	Fluvial	1	
	Acconage maritime ;		Aérien	1	
	Acconage fluvial ;		Transit et maritime	1	Transporteurs routiers ayant de 5 à 100 tonnes de charge utile ou de 2 à 20 taxis.
	Entreprise de remorquage ;		Routier		
	Consignataire de navire, d'avion ;				
	Cie de navigation maritime, fluviale, aérienne ;				
	Entreprise de manutention ;				
	Entreprise de transport routier ;	Carte de transporteur :	Routier	1	Transporteurs routiers ayant plus de 100 tonnes de charge utile ou plus de 20 taxis.
	Loueur de véhicules ;	Carte de transporteur :			
	Entreprise de taxis :	Carte de transporteur :			
SECTION AFFAIRES					
Affaires :	Assurances (Compagnies et courtiers) ;				C.A. supérieur à 5 millions pour les représentants des compagnies d'assurances le C.A. retenu sera celui de la compagnie).
	Banque ;		Banques	1	
	Agent d'affaires ;		Assurances	1	
	Bureau d'études ;		Cabinet d'affaires	1	
	Bureau de publicité ;				
	Courtier ;				
	Expert ;				
	Etablissement de crédit immobilier ;	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :			
	Magasins généraux ;				
	Géomètre ;				
Loueur d'installations commerciales ;					
Loueur immobilier ;					
Entrepreneur de prospection ;					

TABLEAU II

CATEGORIES PROFESSIONS	PATENTES PROFESSIONS organismes mutuels ou coopératifs ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité	PIECES JUSTIFICATIVES	GROUPE GRANDE, moyenne et petite entreprises	NOMBRE de SIÈGES	CRITERES DE CLASSEMENT
SECTION PRODUCTION					
Industrie et mines :	Atelier et entreprises industrielles ; exploitant de carrière, minier ; Producteur ou distributeur d'eau et d'énergie électrique :	Patente ou permis d'exploiter antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	M	6	C.A. entre 40 et 100 millions.
Travaux publics et bâtiments :	Entreprise de travaux publics ; Entreprise de construction (peinture, plomberie, etc.) :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	P	2	C.A. entre 10 et 100 millions.
Artisanat :	Atelier employant moins de 5 ouvriers.	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :		2	C.A. entre 1 et 10 millions.
Agriculture et élevage :	Exploitant agricole ; Eleveur de bovins, porcins ou volailles :	Titre de propriété, ar-rêté de concessions. Permis d'occuper ; Contrat de location antérieurs au 1 ^{er} janvier 1963 :	G et M	3	Plus de 250 hectares cultivés ou plus de 5 hectares de maraîchage. Plus de 200 bovins ou porcins ou plus de 500 têtes de volailles.
			P	4	Plus de 6 bovins ou porcins ou plus de 100 têtes de volailles. De 2 à 250 hectares cultivés ou plus de 20 ares de maraîchage.

Forêt :	Exploitant forestier ;	Permis forestier antérieur au 1 ^{er} janvier 1963 ou attestation du service forestier :	M	4	Entre 2.500 et 10.000 hectares en exploitation et entre 2.500 et 10.000 mètres cubes de production. Entre 500 et 2.500 hectares en exploitation et moins de 2.500 mètres cubes de production.
			P	4	
Coopérative de production :	Président ou délégué de coopérative, mutuelle, C.C.R ou office de commercialisation :	Statuts agréés antérieurs au 1 ^{er} janvier 1963.		2	Exercer personnellement une activité de production.

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Commerce :	Acheteur de produits du cru ; Boulangier - charcutier ; Compagnies pétrolières ; Coiffeur ; Commerçant en gros au détail ; Commissaire en bois ; Exploitant un café, un cinéma, un dancing, un hôtel, un restaurant ; Exportateur - importateur ; Libraire - Papetier ; Pharmacien - photographe. Trafiquant ambulancier. Tenant d'une maison d'achat.	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	G	9	C.A. égal ou supérieur à 200 millions.
			M	5	C.A. entre 15 et 200 millions.
			P	3	C.A. entre 1 et 15 millions.

SECTION TRANSIT - TRANSPORT - ACCONAGE

Transit, transport, acconage :	Armateur ; Acconage maritime, et fluvial ; Entreprise de remorquage ; Consignataire de navire, d'avion ; Compagnie de navigation maritime, fluviale, aérienne ; Entreprise de manutention ; Entreprise de transport routier ; Loueur de véhicules ; Entreprise de taxis :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	Maritime Aérien Acconage Transit	4	Charge utile des camions plus de 5 tonnes ou plus de 2 taxis.
			Carte de transporteur :	Routier	

SECTION AFFAIRES

Affaires :	Assurances (compagnies et courtiers) ; Agent d'affaires ; Bureau d'études ; Bureau de publicité ; Courtier ; Expert ; Etablissement de crédit immobilier. Magasins généraux ; Géomètre ; Loueur d'installations commerciales ; Loueur immobilier ; Entrepreneur de prospection :	Patente antérieure au 1 ^{er} janvier 1963 :	Banque Assurances Cabinet d'affaires	2	C.A. supérieur à 5 millions (pour les représentants des compagnies d'assurances le C.A. retenu sera celui de la compagnie).
------------	--	--	---	---	---

— Par arrêté n° 5807 du 9 décembre 1963, l'article de l'arrêté n° 5053/MEPTPTM-ATEC du 26 octobre 1963, est modifié comme suit :

Le montant de cette caisse d'avance fixé à 200 000 francs C.F.A. sera mis à la disposition d'un régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « avances aux régisseurs » au titre du compte investissements sur aide financière de la République française et sera imputée sur les crédits F.A.C. - Convention n° 30/c/61/κ projet n° 71-ORD-61-VI-K-2.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

RECTIFICATIF n° 5937 du 19 décembre 1963 à l'arrêté n° 58-07/MEPTPTM-ATEC du 9 décembre 1963, relatif à la caisse d'avance du centre national de formation rurale de Mayoumina - Loudima, créée par arrêté n° 2960/MPE-plan du 14 juin 1963.

F.A.C. 62 projet n° 176/ORD/62/VI/κ-2 DE 115-12.

Lire :

En bas de l'article 1^{er} :

Convention n° 22/c/62/κ.

Projet n° 176/ORD/62/VI/κ-2.

Au lieude :

Convention n° 30/c/61/κ.

Projet n° 71/ORD/61/VI/κ-2.

Le reste sans changement.

—o—

MINISTÈRE DES MINES, DES TRANSPORTS ET CHARGE DE L'A.T.E.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation de conduire - Titularisation

— Par arrêté n° 5832 du 13 décembre 1963, M. N'Zouzi (Gabriel), chef de secteur travaux publics en service à Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 260 délivré le 2 octobre 1961 à Mossendjo, est autorisé à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 5833 du 13 décembre 1963, M^{lle} Eva Thorud, sage-femme diplômée en service au centre médical de Gamboma, titulaire du permis de conduire n° 18983 délivré en Norvège le 22 janvier 1958, est autorisée à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 5834 du 13 décembre 1963, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

1^o. Pour une durée de douze mois, permis de conduire n° 2156 délivré le 13 novembre 1950, à Pointe-Noire au nom de M. N'Zaou (Célestin), demeurant à la cité africaine à Tié-Tié quartier Chic - Pointe-Noire.

2^o. Pour une durée de six mois, permis de conduire n° 364 délivré au mois de juillet 1957, à Pointe-Noire au nom de M. Batchi (Raphaël), demeurant au quartier Matendé-Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5873 du 16 décembre 1963, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

1^o. Massamba (Joseph), commis de bureau (chef de travaux) B.P. 424 Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 22619 délivré le 4 décembre 1961 à Brazzaville.

2^o. Dos Santos (Justin), chauffeur au centre urbain d'hygiène générale B.P. 424 Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 78 délivré le 29 août 1932 à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5923 du 19 décembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184/FP du 19 juin 1963, MM. Louya (Alphonse) et Kiafouka (Maurice), adjoints techniques de 1^{er} échelon stagiaires des cadres de la catégorie B hiérarchie 2 des services techniques (Météo) de la République du Congo en service à Brazzaville sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1962; AGC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 63-419 du 17 décembre 1963 fixant pour l'année 1964 le taux de la commission à appliquer aux transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-187 portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 7 (alinéa 2 et 3) sur proposition du ministre des finances et postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la commission à prélever sur toutes les opérations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc, institué à compter du 1^{er} janvier 1964 par les articles 7 et 8 du décret n° 63-187 est fixé pour l'année 1964 à 0, 60 %.

Art. 2. — Le montant de cette commission sera versé par les banques intermédiaires agréées au crédit du compte hors budget de l'office congolais des changes ouvert dans les écritures du trésor du Congo sur ordre de recette émis par le directeur de l'office congolais des changes ordonnateur du budget de cet établissement.

Art. 3. — Une circulaire d'application fixera les modalités pratiques de mise en recouvrement de cette commission.

Art. 4. — Le ministre des finances et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances
et des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

Décret n° 63-421 du 21 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de directeur de l'office congolais des changes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-187, portant création de l'office congolais des changes, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 63-188 du 20 juin 1963, nommant le directeur de l'office congolais des changes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kouangha (Corentin), agent de l'office congolais des changes est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1964, directeur de l'office des changes, en remplacement de M. Fournié (Léon).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 63-422 du 21 décembre 1963 portant nomination aux fonctions de directeur adjoint de l'office congolais des changes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-187, portant création de l'office congolais des changes et notamment son article 5 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikindou (Marcel), agent de l'office congolais des changes, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1964, directeur-adjoint de l'office congolais des changes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 6040 du 27 décembre 1963, est abrogé l'arrêté n° 5804 /PM/MT-DT du 9 décembre 1963, nommant M. N'Diaye Salif dans les fonctions de sous-directeur technique par intérim de la caisse nationale de prévoyance sociale.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement-Affectation-Radiation-Nomination-Réconstitution de carrière

— Par arrêté n° 5858 du 13 décembre 1963, M. Makouala (Michel), commis de 3^e échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la subdivision des travaux publics de Makoua, est placé en position de détachement pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères.

— Par arrêté n° 5827 du 12 décembre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4949/FP du 21 octobre 1963.

M. Dhellot (Marc), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Washington, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5901 du 19 décembre 1963, il est mis fin à la disponibilité de M. Sianard (Georges), comptable du trésor.

M. Sianard (Georges), comptable de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5953 du 20 décembre 1963, il est mis fin au détachement auprès de la République du Tchad de M. Madal (Joseph).

M. Madal (Joseph), gardien de la paix de 3^e classe indice local 160 des cadres de la catégorie D-II de la police de la République du Congo en service à Fort-Lamy est d'office rayé des contrôles desdits cadres en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Tchad, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 6041 du 27 décembre 1963, les élèves des collèges et cours normaux de Brazzaville, titulaires du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études sont nommés dans les cadres du service de l'enseignement de la République du Congo aux grades suivants :

Instituteurs adjoints stagiaires
(indice 330)

MM. Akouli (Gaston) ;
Bakouma (Gaston) ;
—Bambi (Antoine) ;
Batina (Gaston) ;
Biangana (Napoléon) ;
Bonazébi (Antoine) ;
Boukaka (Dieudonné) ;
Elé (Jean-Pierre) ;
Essovia (André) ;
Founguid (Albert) ;
Gaïmpio (Edouard) ;
Golamou (Raoul) ;
Kangabanzi (Aimé) ;

MM. Kouengo (Blaise) ;
 Lengania (Placide) ;
 Limbili (Henri) ;
 Loungui (Pascal) ;
 M^{lle} Loutaya (Honorine) ;
 MM. Malanda (Abel) ;
 Malanda (Bonaventure) ;
 Malonga (Félix) ;
 M^{lle} Matounga (Angélique) ;
 MM. Mongofu (Fulbert) ;
 Mouélé (Raphaël) ;
 M^{lles} Mounthault (Gabrielle) ;
 Mountondo (Emilienne) ;
 MM. Moussala (Eugène) ;
 N'Gassié (Narcisse) ;
 N'Guié (François) ;
 Nikoué (Paul) ;
 M^{lle} N'Tinou (Louise) ;
 MM. Mabélé (Etienne) ;
 Makaya (Félix) ;
 Okéambion (François) ;
 Ondzié (Daniel) ;
 Okombi (Joseph) ;
 Poaty (Bruno) ;
 Tchimbembé (Antoine) ;

Moniteurs supérieurs stagiaires
 (indice 200)

MM. Bidilou (André) ;
 Bilembou (Gaston) ;
 Goma Tchikaya (J.-Christophe) ;
 Makosso (Delphin) ;
 Mambou (Gabriel) ;
 Taty (Jean-Louis) ;
 Tchikaya (Gabriel) ;
 Tiendzi (François) ;
 Bolanzi (Gérard) ;
 Mougangahmy (M.-Alphonse) ;
 Okombi (Aloÿse) ;
 Tsékétséké (Bernard) ;
 Mirangouloubi (Basile) ;
 Goma (Jean-Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 6021 du 26 décembre 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Samba-Loko (Marcel), commis de cadre de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service détaché à la mairie de Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1960; ACC. : et RSMC. : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1960 ; ACC. : néant ; RSMC. : 4 ans ;

Promu commis des services administratifs et financiers de 3^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1960 ; ACC. : néant RSMC. : 1 an 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1960.

— Par arrêté n° 5888 du 17 décembre 1963, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, M. Galiba (Bernard), médecin de 3^e échelon indice local 960 du cadre de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, bénéficie à ce titre d'une bonification de 3^e échelons et est classé médecin de 6^e échelon indice local 1350 pour compter du 29 juin 1962; ACC. : 1 an 2 mois 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date ci-dessous.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5896 du 19 décembre 1963, un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police est ouvert en 1964.

4 places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les inspecteurs principaux OPJ et les officiers de police titulaires, âgés de 40 ans au plus et réunissant deux années de services effectifs dans leurs cadres.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le vendredi 20 décembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 janvier 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves du dit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police

I. - Epreuves d'admissibilité

(Le 10 janvier 1964.)

Epreuve n° 1 :

Composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux.

De 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet portant sur le droit administratif et constitutionnel applicable dans la République du Congo.

De 14 h. 30 à 18 h. 30 ; coefficient : 3.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une procédure judiciaire complète sur un cas de crime ou de délit.

De 7 h. 30 à 11 h. 30 ; coefficient : 4.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de point égal ou supérieur à 120 points.

— Par arrêté n° 5958 du 23 décembre 1963, un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les officiers de paix adjoints, titulaires, réunissant au minimum deux années de services dans leur cadre.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 31 décembre 1963.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 janvier 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures.

Le jury de correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de la sûreté nationale ;
Le chef des services administratifs de la police.

Secrétaire :

M. Mabouéki, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décision préfectorales, il sera organisé dans chaque centre d'examen une commission de surveillance composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires.

I. - *Epreuves d'admissibilité*

Epreuve n° 1 :

Rédaction d'un rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Interrogation écrite sur l'organisation des services de la sûreté nationale et sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. - *Epreuves d'admission*

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police dans leur service quotidien.

Coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la police de la circulation et le code de la route.

Coefficient : 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques.

Coefficient : 1.

Epreuve n° 4 :

Epreuves de commandement sur le terrain.

Coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 6016 du 26 décembre 1963, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4316/FP du 7 septembre 1963.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Secrétaire d'administration principal

MM. Yabié-Malanda (Marcel) ;
Gondi (Marie-Alphonse) ;
Loemba (François) ;
Tchicayet (Robert) ;
Moutsila (Duguesclin) ;
Ockanda-Bambous (Daniel) ;
Loemba-Boussanzi (Joseph) ;
Massengo (Henri) ;
Waoua (Etienne) ;
Niacounaud (Blaise) ;
Sonda (André) ;
Yala (Martin-Camille) ;
Sithas-M'Boumba (Gaston) ;
Scella (Jean-Baptiste) ;
Niakissa (Jean-Baptiste).

Agent spécial principal

MM. Konta (Simon) ;
Khono (Pascal).

Contrôleur de l'enregistrement

M. Libali (Joseph).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Secrétaire d'administration principal

MM. Tchitembo (Roger) ;
Louhoungou (Théodore).

CENTRE D'IMPONDZO

Agent spécial principal

M. Bemba Lugogo (Jacques).

CENTRE DE MOUYONDZI

Secrétaire d'administration principal

M. N'Koukou (Ernest).

— Par arrêté n° 6015 du 26 décembre 1963, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4315/FP-PC du 7 septembre 1963.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Secrétaire d'administration

MM. Akylangongo (Justin) ;
Samba (Gustave) ;
Mackiza (Isidore-Charles) ;

MM. Ségolo (André) ;
 Doumou (Noël) ;
 Makouézi (Grégoire) ;
 Dalla (Moïse) ;
 Saboca (Albert-Gaston) ;
 Ganga (Alphonse) ;
 Gabiot (Jean) ;
 Dillou (François) ;
 Mougany (Grégoire) ;
 Yobhat (Jean-Marie) ;
 Mouanga (Albert) ;
 Koubouguissa (Joseph-Daniel) ;
 Babéla (Auguste) ;
 Koulofoua (Emile) ;
 Bidounga (Pascal) ;
 Kangou (Ernest) ;
 Mayitoukou (Pierre) ;
 Ouamy (Robert) ;
 Kouakoua (Antoine-Marie) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Kouka (Eugène) ;
 Dounga (Antoine) ;
 Mizélet (Dominique) ;
 Mabilia (François) ;
 Mickala (Joachim) ;
 Vouanzakassa (Alphonse) ;
 Gassackys (Pascal-Jean-Paul) ;
 Kanda (Augustin) ;
 Baloula (Dominique) ;
 Songhot (Benoît) ;
 Loufoussia (Jean-Baptiste) ;
 Moulouki (Ange) ;
 Tsouboula-Ganga (Jacques) ;
 M'Fouka (Thomas) ;
 Batamio (Robert) ;
 Louhôngou (Raymond-Edmond) ;
 Bayidikila (Simon).

Agent spécial

MM. Mabilia (Clotaire) ;
 Dambendzet (Fidèle) ;
 Kimbidima (Romain-Robert) ;
 Mavoungou (Jean-Félix) ;
 Tsira (Jean) ;
 Massamba (Edouard) ;
 Batantou (Charles) ;
 Gamokoba (Joseph).

CENTRE DE SIBITI

Secrétaire d'administration

M. Tsoumou (Paul).

CENTRE DE OUESSO

Secrétaire d'administration

M. Opango (Jean-Jacques).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

Secrétaire d'administration

MM. Obambet (Adolphe) ;
 Mayouma (Abraham).

Agent spécial

MM. Goma-Crouzet (Joseph) ;
 Mouladi (Alphonse).

CENTRE DE KINKALA

Agent spécial

M. Akouala (Maurice).

CENTRE DE OUESSO

M. N'Dong (Jean-de-Dieu).

— Par arrêté n° 6014 du 26 décembre 1963, conformément aux dispositions du décret n° 61-155/FP du 1^{er} juillet 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4314/FP du 7 septembre 1963.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Commis principaux

M^{lle} Coucka - Bacani (Marie-Angélique) ;
 MM. Kayoulou (Paul) ;
 Goyi (François) ;
 Ganga (Prosper-Médard) ;
 Gamy (Prosper) ;
 Koubanza (Jean-Pierre) ;
 Koukou (Simon) ;
 Vouscénas (Boniface) ;
 Kikoungat (Léon) ;
 Bountsana (Maurice) ;
 Emenga (Soter) ;
 Mifoundou (Simon) ;
 Bemba (Jean) ;
 Bilambongo (Firmin) ;
 Bicoucou (Coppée-Samuel) ;
 Boukiélé (Auguste) ;
 Kombaud (Guillaume) ;
 Boloko (André) ;
 Malonga (Raymond) ;
 Maloumy (Fidèle) ;
 M^{lle} Massamba (Adèle) ;
 MM. Mavoungou (Patrice) ;
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
 Mengué (Marcel) ;
 Menvouididiot (Bernard) ;
 Minou (Rigobert) ;
 Mayoungou (Alphonse) ;
 Pambou (Marcel) ;
 Okoya (Théobal) ;
 N'Koukou (Jean-Louis) ;
 Bianguet (Joseph) ;
 Madounga Beckadet (Jean) ;
 Mouanga (Germain) ;
 Poundza (Simon) ;
 N'Kondi (Paul) ;
 N'Goubi (Michel) ;
 N'Gakoli (Pierre) ;
 Borax N'Dombi (Gabriel) ;
 Malanda (Daniel) ;
 Makoukila (Gaston) ;
 N'Débéka (Félix) ;
 Mahoukou (Daniel) ;
 Motoly (Désiré) ;
 Mokono (Benoît) ;
 Madounga (Jean-Pierre) ;
 Sidibé Kerfalla ;
 Sououa (André) ;
 Youya (Jean-Baptiste) ;

MM. Voudy (Jean-Baptiste) ;
 Samba (Julien) ;
 M^{lles} Bansimba (Claire) ;
 Dzouama (Véronique) ;
 MM. Dey (Léopold) ;
 Tsié-Demathas (Gaston) ;
 Mouellé-Matongo (Marcel) ;
 Sianard (Jean) ;
 Téhoubou (Bernard) ;
 N'Zondo (Jean-Pierre) ;
 Fila (Nestor) ;
 Akanati (André) ;
 Louamba (Abel) ;
 Ackabo (David) ;
 Bandenga (Antoine) ;
 Banguid (Jean) ;
 Bimbéni (Daniel) ;
 Bazabakana (Noël) ;
 Byndickou-Bizaud (Joseph) ;
 Bizit (Albert) ;
 Doumba (Ezéchiél) ;
 Kimbembet (Maurice) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Kouamba (François) ;
 Lascony (Noël) ;
 Loumoungui (Simon) ;
 Samba (Jean) ;
 Bamokina (Jacques) ;
 Lingoua (Mathias) ;
 Makoundou (Laurent) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 Massengo (Pascal) ;
 Mambou (Jean-Baptiste) ;
 Koubemba (Gaiétant) ;
 Dinghat (Jean) ;
 Bakékolo (Jean-Pierre) ;
 Bikoumou (Philippe) ;
 Moussavou (Aloyse) ;
 Bitémo (Jean-Jacques) ;
 Kodia (Jude).

Dactylographes qualifiés

MM. Babakila (Adolphe) ;
 Kiminou (André) ;
 Kangou (Gaston) ;
 Koussangata (Lévy) ;
 Douanga (Henri-Emile) ;
 Bindika (Joseph) ;
 Locko (Jacques) ;
 Badila (Jean-Baptiste) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Ambey (Etienne-Jean) ;
 Dambhat (Noël) ;
 Samba (Gilbert) ;
 Ibarra (Siméon) ;
 Bououayi (Joseph) ;
 N'Tady (Antoine) ;
 Bikakoury (Rémy) ;
 Mahoukou (Fulbert) ;
 Biangana (David) ;
 M^{lle} Kouka née (Angele) ;
 MM. Bemba (Frédéric) ;
 Kéoua (Lénard) ;
 Koubaka (Jean-Pierre) ;

MM. Yoco-Yoco (Yves-Gabriel) ;
 Massengo (Pierre) ;
 Samba (Fidèle-Vincent) ;
 Mandesso (Jacques) ;
 Okouélé (Fulbert) ;
 Boloko (Arthur) ;
 Mme Mouyamba née Koukou (Othilde) ;
 MM. Malanda (Eugène) ;
 Passy (Paul) ;
 Maléla (Alphonse) ;
 Ikouaboué (Pierre) ;
 Boundzanga (Marc) ;
 Liyallit (Charles) ;
 Ikolo (Jean-Bernard) ;
 Kibinza (François) ;
 Koubaka (David) ;
 Malonga (Joachim) ;
 Moudiongui (François) ;
 M'Finka (Jean-Christophe) ;
 Vouvoungui (Vincent) ;
 Limbouanga (Michel) ;
 Bininga (Jacob) ;
 Ingauta (Gabriel) ;
 M'Voukani (Simon) ;
 Ganghat (Dominique) ;
 Makaba (Léon) ;
 N'Dioulou (Donatien) ;
 Dyminat (Georges) ;
 Songha (Sylvestre) ;
 Mouyabi (Germain) ;
 Mouangui (Pierre) ;
 Samba (Sébastien) ;
 Bemba (Alphonse) ;
 Mouanga (Moïse) ;
 Louhounou (Pierre) ;
 N'Gangouélé (François) ;
 Koukou (Raoul) ;
 Banguissa (Antoine) ;
 Massengo (Pascal) ;
 Damba (Pierre) ;
 Malonga (Cyprien) ;
 Kiolo (Joachim) ;
 N'Zougou (Alphonse) ;
 Yakamambou (Alphonse) ;
 Founabidié (Victor) ;
 Bonzi (Corneille) ;
 Ganga (André) ;
 Touarikissa (André) ;
 Goma (Georges) ;
 Monékéné (Philippe) ;
 Bitébodi (Georges).

Aides comptables qualifiés

MM. Miabilangana (Jacob) ;
 Bayonne (Antoine) ;
 Banguélé (Faustin) ;
 Pinilt (Gabriel) ;
 Mounkassa (J.-Baptiste) ;
 Bandoki (Albert) ;
 Mandombi (Germain) ;
 Mafina (Marc) ;
 Bileckot (Jean-Pierre) ;
 Depaget-Kissito (André) ;

Dzaba (Dieudonné) ;
 Mavouba (Alfred) ;
 Massoumou (René) ;
 Loko (Albert) ;
 Bemba (Philippe) ;
 Songho (Edouard) ;
 Mahoungou (Philippe) ;
 Bitsindou (Ignace) ;
 Bongho - Didyme ;
 Kouakoua (Albert) ;
 Gamvoula (Philémon) ;
 Kihani (Jonathan) ;
 Mackita (Pierre-Marie) ;
 Ayessa (Jean-Jacques) ;
 Matouridi (Louis) ;
 Foundou (François) ;
 Loukélé (Georges).

CENTRE DE DOLISIE
Commis principaux

Dibakala (Victor) ;
 Backangouloumio (Aaron) ;
 Pambou (Eugène) ;
 Batilat (Jean-Prosper) ;
 Mangou (Pierre-Oscar) ;
 Eyengué-Bitchy (Joseph) ;
 Pambou (Valentin) ;
 Masséo (Joseph).

Dactylographes qualifiés

MM. Pambot (Albert) ;
 Makella (André) ;
 Ibinda (Adolphe).

Aides comptables qualifiés

MM. Opposi (Gaston) ;
 Mavoungou (Edouard).

CENTRE DE MADINGOU
Commis principaux

MM. N'Koukou (Albert) ;
 Mandounou (Eugène) ;
 Olouamfouli (Alexis).

Dactylographes qualifiés

M. Bakoua (Ferdinand).

Aide comptable qualifié

M. Goma-Théthet (Nestor).

CENTRE DE MOSSENDJO
Commis principaux

MM. N'Zihoud (Daniel) ;
 Dicket (Paul) ;
 Mounacka (Albert) ;
 Sheri (Jean-Prosper) ;
 Badinga (Jean-Claude).

Dactylographe qualifié

M. Bonzanga (Hervé).

Aide comptable qualifié

M. Batsimba (Pierre).

CENTRE DE SIBITI
Commis principaux

MM. Dzondault (Jean-Baptiste) ;
 Tsiéri (Pierre-Charles).

CENTRE DE ZANAGA
Aide comptable qualifié

M. Pombellot (Célestin).

CENTRE DE KINKALA
Commis principaux

MM. Ouamba (Laurent) ;
 Loukombo (Marie-Joseph) ;
 Kouka (François) ;
 Filankembo (Nestor).

CENTRE DE FORT-ROUSSET
Commis principaux

MM. Boundha (Camille) ;
 Ollouma-Ekaba.

CENTRE DE OUESSO
Commis principal

M. Mamouna (Sébastien).

Dactylographes qualifiés

MM. Kampakololoki (Jean-Louis) ;
 Otsatou (Victor-Marius) ;
 Bakamby (Benjamin).

CENTRE D'IMPONDO
Commis principaux

MM. Maniongho (Gabriel) ;
 Kenko (Etienne) ;
 N'Goka (Barthélémy) ;
 Ekoudi (Emmanuel).

Dactylographes qualifiés

MM. Comba (Marcel) ;
 Eyoka-Injombolo (René-Marius) ;
 Kemengué (Raymond).



RECTIFICATIF N° 6023 /FP-PC du 26 décembre 1963 à l'arrêté n° 2755 /FP-PC du 10 juin 1963, portant intégration et nomination de M. Koumbemba (François) au grade d'ouvrier instructeur.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1958 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 6049/FP-PC. du 28 décembre 1963, à l'additif n° 2473/FP-BI du 18 mai 1963, portant intégration de M. Matoko (Joseph).

Au lieu de :

M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration de 5^e échelon, pour compter du 31 décembre 1962, Brazzaville Lycée technique.

Lire :

M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration de 5^e échelon, pour compter du 31 décembre 1961, Brazzaville Lycée technique, avec prise d'effet en solde à compter du 1^{er} janvier 1963.

—o—

ADDITIF N° 5831/FP-PC du 12 décembre 1963, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5237/FP-PC du 5 novembre 1963, autorisant certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo à suivre un stage de la F.E.S.A.C..

Après :

M. Sithas-M'Boumba (Gaston), secrétaire d'administration.

Ajouter :

MM. Badi (Henri), instituteur-adjoint ;

N'Gabou (Firmin), moniteur.

Le reste sans changement.

—o—

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Acte n° 15-63/UDE. du 31 décembre 1963 rendant exécutoire en U.D.E. les décisions n° 8 et 9-63/CM.-60 de la commission mixte U.D.E.-Cameroun.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION
DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1961 réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires dans les États de l'Afrique équatoriale les décisions n° 8-63/CM.-59 et 9-63/CM.-60 en date du 31 décembre 1963, ci-annexées de la commission mixte UDE-Cameroun.

Art. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1964, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1963.

Le Président,
BORNOU.

—o—

Décision n° 8/63-CM.-59.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 62/DF-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu la décision n° 3-62 en date du 6 juin 1962 de la commission mixte Union douanière équatoriale-Cameroun ;

Vu la décision n° 5-62 du 8 décembre 1962 de la commission mixte Union douanière équatoriale-Cameroun ;

Vu la décision n° 4-63 du 3 mai 1963 de la commission mixte Union douanière équatoriale-Cameroun ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits repris aux positions 27-10, 27-11, 27-14, 27-15 et 27-16 du tarif extérieur commun Union douanière équatoriale-Cameroun continueront à bénéficier, jusqu'à nouvel ordre, de la suspension des droits inscrits audit tarif.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 décembre 1963.

Le Président,
BORNOU.

—o—

Décision n° 9/63-CM.-60.

LA COMMISSION MIXTE UNION DOUANIÈRE
ÉQUATORIALE-CAMEROUN,

Vu la convention du 23 juin 1961, réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et la République Fédérale du Cameroun ;

Vu le décret n° 62 DF-223 de la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu les décisions n° 3 et 4-63/CM.-27 du 3 mai 1963, de la commission mixte UDE/Cameroun ;

Vu la décision n° 8-63/CM.-59, du 31 décembre 1963, de la commission mixte UDE/Cameroun ;

Vu l'urgence ;

A ADOPTÉ

la décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'année 1964 les droits du tarif extérieur commun applicables aux marchandises et produits qui font l'objet du tableau B annexé à l'acte n° 16-62/UDE-209 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale et au décret n° 62/DF-223 du 27 juin 1962 de la République Fédérale du Cameroun, sont fixés à 40 % de ceux qui figurent audit tarif extérieur commun, sauf en ce qui concerne les produits suivants :

Stockfish klippfish des numéros 03, 02, 12 et 13 du tarif ;

Tissus de coton écrus des numéros 55-09-01, 02, 51, 52 et 90 du tarif, en ce qui concerne les importations dans la République Fédérale du Cameroun uniquement ;

Tissus de coton imprimés des numéros 55-09-06, 56 et 90 du tarif, pour lesquels ils sont fixés à 20 % de ceux qui figurent au tarif extérieur commun.

Art. 2. — Les trois directeurs des douanes sont chargés de l'application des dispositions de la présente décision.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1963.

Le Président,
BORNOU.

Acte n° 22/63-432 du 18 décembre 1963 portant nomination de directeur de l'institut polytechnique de Libreville.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE, ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 11 décembre 1961 portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu les propositions de la République française,

A ADOPTÉ

Art. 1^{er}. — M. Laffitte est nommé directeur de l'Institut Polytechnique de Libreville.

Art. 2. — M. Thibault est nommé directeur de l'Institut Zootechnique de Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux officiels des États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1963.

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire de la République du Congo,
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le Président de la République centrafricaine,

D. DACKO.

Le Président de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République gabonaise,

Léon M'BA.

Actes en abrégé

— Par décision n° 5/63-426 du 27 décembre 1963, la société AGIP est autorisée à installer un réseau de distribution d'hydrocarbures dans les États de l'Afrique équatoriale.

La société AGIP devra se conformer à la législation en vigueur en matière d'entrepôts d'hydrocarbures dans l'État du territoire duquel elle procédera à ses installations.

La société AGIP devra s'approvisionner en priorité en produits pétroliers à la raffinerie appelée à s'installer dans la zone UDE-Cameroun, lorsque celle-ci fonctionnera, exception faite pour les produits qui ne pourraient être élaborés par celle-ci.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

— Par récépissé n° 604/MCIM/M du 26 décembre 1963, la Mobil Oil A.E. est autorisée à installer sur la concession de la société Afris Bois Congo à Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du fuel-oil.

— Par arrêté n° 5876 du 16 décembre 1963, par dérogation aux dispositions du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963, la subdivision des travaux publics de Makoua est autorisée à utiliser des explosifs pour les besoins de la carrière d'Ebongo.

Chaque achat d'explosifs sera l'objet d'une autorisation d'achat délivrée par le ministère chargé des mines après visa du ministre de l'intérieur.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « A »

— L'avis n° 493 du 21 septembre 1963 est annulé et remplacé par le présent.

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1963 et pour une durée de trois ans, le renouvellement du permis de recherches de type « A » n° RC 3-1, dit permis de Pointe-Noire, valable pour hydrocarbures liquides et gazeux dont le titulaire est la Société des Prétos d'Afrique Équatoriale.

Conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1958 :

1° Le renouvellement du permis porte sur une superficie d'environ 2 565 kilomètres carrés comprise à l'intérieur de deux blocs.

Le bloc 1 a une superficie réputée égale à 1 374 kilomètres carrés ; son périmètre est défini par les lignes joignant les points A, B, C, D, E, F, G.

A étant l'intersection de la laisse des basses eaux avec la frontière entre le Gabon et le Congo ;

B étant l'intersection de la ligne des points situés à 25 kilomètres de distance de la côte avec la droite issue de A dans l'azimut géographique 212° ;

C étant défini par ses coordonnées géographiques :

Longitude Est : 11° 09' 728 ;

Latitude Sud : 4° 14' 945.

D étant défini par ses coordonnées géographiques :

Longitude Est : 11° 17' 831 ;

Latitude Sud : 4° 14' 921.

E étant l'intersection de la ligne des points situés à 25 kilomètres de la côte avec le méridien 11° 17' 864 ;

F étant l'intersection de la ligne des points situés à 25 kilomètres de la côte avec le méridien 11° 23' 280 ;

G étant l'intersection de la ligne de laisse des basses eaux avec le parallèle Sud 4° 20' 296 ;

Les lignes AB, CD, DE, FG sont des lignes droites ; les lignes BC, EF sont des segments de la ligne des points situés à 25 kilomètres de la côte ; la ligne GA est la ligne de laisse des basses eaux.

Le bloc 2 a une superficie réputée égale à 1 191 kilomètres carrés ; son périmètre est défini par les lignes joignant les points H, I, K, L, M, N, O :

H étant un point situé à 12 kilomètres de la côte sur la droite issue de l'intersection de la frontière entre le Congo et le Cabinda avec la ligne des basses eaux dans un azimut géographique de 237° 30' ;

I étant le point situé à 25 kilomètres de la droite définie ci-dessus ;

J étant l'intersection de la ligne des points situés à une distance de 25 kilomètres de la côte avec le parallèle Sud 4° 33' 870 ;

K étant le point situé à 12,5 km au NE de J sur la droite issue de J et d'azimut géographique 237° 30' ;

L étant l'intersection du parallèle Sud 4° 37' 628 avec la droite issue de K dans l'azimut 147° 30' ;

M étant l'intersection du parallèle Sud 4° 37' 586 avec la ligne de laisse des basses eaux ;

N étant l'intersection de la ligne de laisse des basses eaux avec la droite issue de O dans l'azimut 237° 30' ;

O étant le point situé à 40 kilomètres au Nord Ouest de H sur la droite issue de H dans l'azimut géographique 147° 30' ;

Les lignes HI, JK, KL, LM, NO OH, sont des lignes droites. La ligne JI est la ligne des points situés à 25 kilomètres de la côte. La ligne MN est la ligne de laissee des basses eaux.

2° La Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale s'engage à dépenser en travaux de recherches sur le périmètre du permis au cours des 3 années de validité une somme de 469 813 000 francs CFA.

— Par arrêté n° 5876 /MEPTPMT /M du 16 décembre 1963 la subdivision des travaux publics de Makoua est autorisée, par dérogation aux dispositions du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963, à utiliser des explosifs pour les besoins de la carrière d'Ebongo.

—o—

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 5850 du 13 décembre 1963, est autorisé l'échange entre les permis n°s 362 /RC.- SEIC et 434 /RC.- DEBROSSES, d'une superficie de 2 500 hectares.

La parcelle du permis n° 434 /RC, transférée au permis n° 362 /RC, est le lot n° 1 de ce permis tel que décrit à l'article 1 de l'arrêté n° 5440 du 15 novembre 1963.

Les parcelles du permis n° 362 /RC, transférées au permis n° 434 /RC sont :

1° Lot n° 2 de 1 600 hectares situé dans le permis n° 362 /RC et une parcelle de 900 hectares située dans le lot n° 1 de 4 950 hectares ainsi définie :

F G G' et E' :

Le point de base de cette parcelle est le point F du lot n° 1 ;

Le point G se trouve à 4 kilomètres de F, selon un orientation de 315° ;

Le point G' se trouve à 2,250 km de G selon un orientation de 225° ;

Le point E' se trouve à 4 kilomètres de G' selon un orientation de 135° et à 2,250 km de F selon un orientation de 45°.

Les termes de validité des permis n°s 362 /RC et 434 /RC, restent inchangés.

— Par décision n° 19 du 24 décembre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploitation de 2 000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D :

Le point d'origine O est au confluent de Louhindji avec Mouhongo ;

Le point A est à 2,500 km de O suivant un orientation géographique de 134° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 360° (0°).

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 3 décembre 1963, M. N'Kounkou (Clément), s/c de M. N'Koumbou N'Goma demeurant à Vindza, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 40 mètres carrés sise à Kindamba, sur la route de Mouyon dzi et entre les parcelles de MM. Kouba (Basile) et Mankouma (Albert).

— Par lettre en date du 3 décembre 1963, M. Koutso-tsana (Anatole), demeurant à Makana, sollicite le permis d'occuper une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, sur la rue du marché et entre les parcelles de MM. Koubindama (Georges) et Matoko (Jérôme).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

ENQUÊTE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de la société « AGIP », dont le siège social est à Brazzaville, une demande d'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures à Kinkala, à côté du Bar-Restaurant « Pascal ».

L'enquête commodo et incommodo est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) et à faire des observations éventuelles.

Autorisation d'exploiter des dépôts d'explosifs

— Par arrêté n° 5892 du 17 décembre 1963, par dérogation aux dispositions du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963, l'Union Chimique de l'Afrique Équatoriale (Agence de Pointe-Noire) est autorisée à se livrer au commerce des explosifs.

La présente autorisation est valable pour l'achat, la vente et l'exportation des explosifs. Elle est distincte de l'autorisation d'exploiter des dépôts d'explosifs et de l'autorisation d'importation de substances explosives, et ne saurait en tenir lieu.

Le préfet du Kouilou et le chef du service des mines sont chargés de l'application du présent arrêté.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 6102 du 31 décembre 1963, est attribué en toute propriété à l'État français, un terrain de 10 000 mètres carrés situé à Brazzaville, section N, parcelle n° 71, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 27 février 1962 approuvée le 9 mars 1963, sous le n° 073.

— Par arrêté n° 6103 du 31 décembre 1963, est attribué en toute propriété à M. Malter (Lucien) demeurant à Brazzaville, un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Brazzaville avenue Foch, section O, parcelle n° 210, qui avait fait l'objet de la convention du 14 mars 1962 approuvée le 28 mars 1962 sous le n° 096.

— Par arrêté n° 6055 du 27 décembre 1963, est attribué en toute propriété à la « C.F.D.P.A. » (compagnie française de distribution des pétroles en Afrique), société anonyme dont le siège social est à Paris, un terrain de 2 774 mètres carrés situé à Dolisie, section H, parcelle n° 100, qui avait fait l'objet du procès-verbal d'adjudication du 26 juin 1961, approuvé le 24 juillet 1961 sous le n° 953.

— Par arrêté n° 6054 du 27 décembre 1963, est attribué en toute propriété à M. Harmand (Julien) demeurant à Dolisie, un terrain de 4 000 mètres carrés situé à Dolisie section B, parcelle n° 71, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré du 31 octobre 1961, approuvée le 4 janvier 1962 sous le n° 001.

— Par arrêté n° 5940 du 19 décembre 1963, est attribué en toute propriété à M. le Baron d'Arripe Ramon (Louis) à Pointe-Noire, un terrain de 1 052 mètres carrés, section J, parcelle n° 28 A situé à Pointe-Noire, qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré du 23 février 1962, approuvée le 5 mai 1962 sous le n° 134.

— Par arrêté n° 5939 du 19 décembre 1963, est attribué en toute propriété à la SOMETINA (Société Métallurgique Industrielle Africaine) B.P. 749 à Pointe-Noire, un terrain de 3 600 mètres carrés, parcelle n° 180 à Pointe-Noire, qui avait fait l'objet d'un procès-verbal d'adjudication du 8 janvier 1958 approuvé le 24 mars 1958 sous le n° 82.

— Par arrêté n° 5938 du 19 décembre 1963, est attribué en toute propriété à la « Société Gilbert Valery et Cie » dont le siège est à Pointe-Noire, un terrain de 1 300 mètres carrés, section G, parcelle n° 205 à Pointe-Noire, qui avait fait l'objet de la cession de gré à gré du 24 juillet 1961 approuvée le 31 août 1961 sous le n° 0245.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Emenga (Soter), de la parcelle n° 1395, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2203 /ED.

M. Yimbou (Apollinaire), de la parcelle n° 1351, section P/7, plateau des 15 ans, 378 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2204 /ED.

Mme Zinga (Odette), de la parcelle n° 1248, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2205 /ED.

M. M'Boya (Grégoire), de la parcelle n° 922, section P/7, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2206 /ED.

M. Ouakoubouhoulou (Antoine), de la parcelle n° 1176 (bis), section P/11, lotissement de Ouenzé, 290 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2208 /ED.

M. Masssouama (Charles), de la parcelle n° 1129, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2209 /ED.

M. N'Zaba (Benjamin), de la parcelle n° 1387, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2210 /ED.

M. Mikiéno (Grégoire), de la parcelle n° 745, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2211 /ED.

Mme Kitalikoli, de la parcelle n° 1386, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2212 /ED.

M. N'Zouélé (Alphonse), de la parcelle n° 1389, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 12 décembre 1963 sous n° 2213 /ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Moussouamou (Jean), de la parcelle n° 1330, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2286 /ED.

Mme N'Tombo (Pauline), de la parcelle n° 1307, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2287 /ED.

M. Mabonzo (Honoré), de la parcelle n° 1251, section P/7, plateau des 15 ans, 279 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2288 /ED.

M. Sita (Félix), de la parcelle n° 725 (bis), section C, 561,75 m², approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2289 /ED.

M. Tsoubou (Bernard), de la parcelle n° 1156, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2290 /ED.

Mme Moukala-Gouambari (Honorine), de la parcelle n° 79, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2291 /ED.

M. Massamba (André) de la parcelle n° 1311, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2292 /ED.

M. Dengué (Gaston), de la parcelle n° 1326, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2293 /ED.

M. Samba (Jean-François), de la parcelle n° 1329, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2294 /ED.

M. Bockassa (Antoine), de la parcelle n° 1344, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2295 /ED.

M. Batéza (Adraham), de la parcelle n° 1314, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2296 /ED.

M. Banza (Adolphe), de la parcelle n° 1302, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2297 /ED.

M. Massoloka (Antoine), de la parcelle n° 319, section P/11, à Ouenzé, 320 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2298 /ED.

M. Kimbirima (Joseph), de la parcelle n° 85, section A, Moukoundzi-N'Gouaka, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2299 /ED.

M. Bantsimba (Jean), de la parcelle n° 1391, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2300 /ED.

M. Loulendo (Daniel), de la parcelle n° 1762, section C 3, route du Djoué, 360 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2301 /ED.

Mme Tsiadou (Colette), de la parcelle n° 80, section A, 360 mètres carrés, Moukoundzi-N'Gouaka, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2302 /ED.

M. Dianzinga (André), de la parcelle n° 1229 (bis), section P/11, lotissement Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2303 /ED.

M. Biboussy (André-B.), de la parcelle n° 1300, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2304 /ED.

M. Voudissi (Thomas), de la parcelle n° 1337, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2305 /ED.

M. Mikouiza (Basile), de la parcelle n° 1342, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2306 /ED.

M. Mantissa (Georges), de la parcelle n° 1334, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2307 /ED.

M. Mouléo (Paul), de la parcelle n° 1327, section P/7, plateau des 15 ans, 280 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2308 /ED.

M. Miyouna (Jacques), de la parcelle n° 1306, section P/7, plateau des 15 ans, 315 mètres carrés, approuvé le 26 décembre 1963 sous n° 2309 /ED.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Malonga (Alexandre), de la parcelle n° 934, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2224 /ED.

M. Golengo (Jérôme), de la parcelle n° 629, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2225 /ED.

M. Bakala (François), de la parcelle n° 1419, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2226 /ED.

M. Mayembo (Jacques), de la parcelle n° 1394, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2227 /ED.

M. N'Ganga (Maurice), de la parcelle n° 1108, section P/7, plateau des 15 ans, 252 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2228 /ED.

M. MSihou (Martin), de la parcelle n° 1177, section P/7, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvé le 13 décembre 1963 sous n° 2229 /ED.

— Acte portant cession de gré à gré de terrain à Brazzaville au profit de :

M. Yandza (Gérard-François), de la parcelle n° 1399, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 16 décembre 1963 sous n° 2249 /ED.

Avis officiels et annonces légales

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACCANTS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de la « Société Congolaise de Gestion » (Boulangerie Alico) et de la « SAPI » (Société Anonyme de Placements et d'Investissements Immobiliers) devenus vacants, ont été appréhendés par le service de la curatelle.

Les personnes qui auraient des droits dans ces deux sociétés sont invitées à les faire connaître et à en justifier au service de la curatelle à Brazzaville (bureau des domaines).

Les créanciers sont également invités à produire leurs titres au curateur.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA LIKOUALA - MOSSAKA

Siège social : B.P. 28 à OUESSO (Sangha)

Par récépissé n° 790/INT.-AG. en date du 20 novembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA LIKOUALA-MOSSAKA

But :

Participer à l'éducation de ses membres par la pratique du sport et plus spécialement des activités sportives : football et volley-ball.

Association

« Scholas Populaires de Brazzaville »

Siège social : Paroisse Saint-Esprit (Moungali)
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 785/INT.-AG. en date du 20 novembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« SCHOLAS POPULAIRES DE BRAZZAVILLE »

But :

Promouvoir une participation plus active du peuple chrétien à toutes les cérémonies du culte liturgique et travailler à christianiser les coutumes familiales et sociales à l'aide du chant populaire et de la prière communautaire.

« Association des Parents d'Elèves de Sibiti »

Siège social : **SIBITI** (Poste)

Par récépissé n° 786/INT.-AG. en date du 20 novembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association des Parents d'Elèves de Sibiti

But :

Veiller à la défense des intérêts nationaux, moraux ou intellectuels des élèves et des écoles laïques ou assimilées ;

Etudier et solliciter toute réalisation susceptible d'apporter une amélioration à la vie de l'école ;

Maintenir une collaboration efficace à l'action des maîtres ;

Documenter les parents d'élèves sur ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;

Organiser toutes œuvres scolaires (prix de fin d'année aux élèves méritants et si possible, récompenses aux maîtres méritants en fin d'année scolaire, etc...).

ORCHESTRE CONGO BUTSIELE

Siège social : **BRAZZAVILLE**, 75 bis, rue Kouka-Batéké
(Quartier Makélékélé)

Par récépissé n° 759/INT.-AG. en date du 14 mars 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« ORCHESTRE CONGO BUTSIELE »

But :

L'étude musicale afin de permettre aux artistes musiciens de faire des essais d'enregistrement dans un studio quelconque pour sauvegarder le folklore autochtone congolais et chercher à l'améliorer dans un sens musical proprement dit. Toute tendance politique ou religieuse est formellement interdite. La durée de l'orchestre est illimitée.